

Agir contre la traite des personnes et le trafic de migrants



Cette publication a été réalisée grâce au financement du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Bureau de la Population, Réfugiés et Migration (PRM).

Les opinions et les analyses exprimées dans cet ouvrage sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), ni du Bureau de la Population, Réfugiés et Migration (PRM).

L'Organisation Internationale pour les Migrations croit fermement que les migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques aux migrants et à la société toute entière. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale en vue de contribuer à relever les défis croissants que pose la gestion des flux migratoires ; favoriser la compréhension des questions de migration ; promouvoir le développement économique à travers les migrations ; et œuvrer au respect de la dignité humaine et au bien-être des migrants.

Editeur : Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)
17 route des Morillons 1211 Genève 19 Suisse
Tél. : +41 22 717 91 11
Télécopie : +41 22 798 61 50
Courrier électronique : hq@iom.int
Internet : www.iom.int

© 2010 Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit - électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres - sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

Sommaire

Remerciements	5
Introduction	6
Abréviations	9
Module 1 : La traite des personnes et le trafic de migrants	11
1. Qu'est ce que la traite des personnes et le trafic de migrants ?	12
1.1. La migration	
1.2. Définitions du trafic de migrants et de la traite des personnes	
2. Le processus de la traite des personnes	26
2.1. Causes fondamentales et facteurs de risques qui rendent certaines personnes vulnérables à la traite	
2.2. Les différentes phases de la traite	
2.3. Qui sont les trafiquants ?	
2.4. Modes de contrôle des victimes	
2.5. Impact de la traite sur les victimes et sur la société	
3. Le cadre juridique relatif à la traite des personnes et au trafic de migrants	36
3.1. Instruments internationaux généraux	
3.2. Instruments internationaux spécifiques à la traite et au trafic	
3.3. Cadre juridique national en matière de traite des personnes et de trafic de migrants	
Exercices Module 1	46
Module 2 : Prévenir la traite - les campagnes de sensibilisation	51
1. Qu'est ce qu'une campagne de sensibilisation ?	53
2. Comment élaborer une campagne de sensibilisation ? Définir votre idée	54
2.1. Questions à se poser pour définir votre campagne d'information	
2.2. Passer à l'action	
3. Communication avec les médias	57
Exercices Module 2	60

Sommaire

Module 3 : Protection et assistance des victimes de traite	63
1. Principes généraux des interventions de protection et d'assistance	64
1.1. Définitions	
1.2. Les droits à la protection et à l'assistance sont universels	
1.3. Phases opérationnelles de la protection et de l'assistance	
2. Identification des victimes de traite	66
2.1. Qu'est ce que l'identification des victimes ?	
2.2. Principaux indicateurs de la traite	
2.3. Les techniques de l'entretien individuel	
2.4. Importance de l'identification des victimes de traite	
2.5. Obstacles à l'identification	
3. Protection juridique des victimes de traite	72
4. Assistance directe aux victimes de traite	74
4.1. Retrait et référencement de la victime	
4.2. Protéger et reconstruire	
4.3. Le retour volontaire des victimes de traite dans leur pays d'origine	
4.4. Réintégration dans la communauté d'origine	
5. Mécanismes de coordination	79
5.1. Système de référence multidisciplinaire des cas de traite	
5.2. Outils de coordination	
Exercices Module 3	84

Remerciements

Le premier module de ce manuel a été élaboré par Claire Lautier, consultante, sur la base du travail réalisé par les experts de l'OIM Rome, Teresa Albano et Stefano Volpicelli, dans le cadre des formations qui se sont tenues au Maroc en 2007. Le deuxième et le troisième module ont été élaborés par Claire Lautier, consultante, en collaboration avec l'OIM Rabat.

Le manuel s'appuie également sur plusieurs autres manuels de formation développés par l'OIM :

- Le Projet « Across Sahara - Lybie, Niger », lignes directrices pour la formation des agents de la police des frontières, OIM Rome 2006-2007 ;
- Les modules de formation pour lutter contre la traite des personnes « Capacity building », « Direct victim assistance » et « Awareness raising » développés par l'OIM Washington ;
- Les modules de prévention de la migration irrégulière, Approche éducative par les pairs, OIM Rabat 2009 ;
- Le « Handbook on direct assistance for victims of trafficking », OIM Genève 2007.

Les exemples cités dans ce manuel ainsi que la section sur le cadre juridique national de la traite des personnes au Maroc se basent sur l'étude : « Traite transnationale des personnes - Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », OIM Rabat 2009.

Introduction

Ce manuel de formation de base a été élaboré dans le cadre de formations qui ont été délivrées en 2007 au Maroc à des représentants d'institutions gouvernementales et d'ONG Marocaines dans le cadre d'un projet financé par le Département d'Etat des Etats Unis d'Amérique « Population, Refugees and Migration ». Il a été révisé et publié en 2010.

L'objectif du manuel est de renforcer la compréhension et les capacités d'action des autorités concernées et de la société civile sur des aspects importants de la traite et du trafic des personnes. Ce manuel est basé sur l'expérience de l'OIM en termes de renforcement des capacités dans le domaine de la migration consolidée par un savoir faire sur la lutte contre la traite des personnes.

En privilégiant une prise de conscience et en améliorant les capacités de réponses, autant institutionnelles que non-gouvernementales, ce manuel vise à donner une vision des possibles actions à mettre en œuvre pour lutter contre le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains. Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale du Gouvernement marocain dans les domaines de la protection des populations vulnérables, du développement socio-économique et de la réduction de l'exclusion sociale et notamment de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH).

Comment utiliser ce manuel ?

Le manuel contient 3 modules de formation de base :

- Un module (1) introductif sur les phénomènes de la traite et du trafic dans le cadre plus général de la migration ;
- Un module (2) sur la prévention, axé sur la sensibilisation et les campagnes d'information ;
- Un module (3) sur la protection et l'assistance des victimes de traite.

Le manuel est accompagné d'un CD-Rom comprenant :

- Le manuel de formation en version électronique ;
- Les textes de référence : la *Convention des Nations Unies contre la drogue et le crime* ; le *Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ; le *Protocole sur le trafic illicite des migrants par terre, air et mer* ; la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des *étrangers* au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière ;
- Les présentations PowerPoint pour chaque session.

Le module 1 peut être divisé en 4 sessions (contexte migratoire, concepts de la traite et du trafic ; le processus de la traite ; les réponses institutionnelles à la traite et au trafic) et couvert en deux journées.

Le deuxième module peut être divisé en 2 sessions (communication avec les medias ; campagnes d'information) et couvert en une journée.

Le troisième module comprend 4 sessions (identification des victimes de traite ; protection et assistance directe des victimes ; retour et réintégration des victimes ; coordination de l'assistance aux victimes) qui peuvent être couvertes en 2 jours.

La formation décrite dans ce manuel peut donc se dérouler sur 5 jours. Il s'agit d'une formation de base et chaque session peut être développée et approfondie ultérieurement. Chaque module est indépendant l'un de l'autre, même s'il est préférable d'aborder le module 1 avant d'organiser des sessions sur les modules 2 ou 3. Des exercices sont prévus pour chaque session et intégrés dans le manuel à la fin de chaque module.

Par ailleurs, quelques exemples essaient de refléter le contexte marocain de la traite transnationale des personnes. Ces exemples sont tirés de l'étude « *Traite transnationale des personnes - Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc* » financée par l'OIM, le Bureau du Coordonnateur Résident des Nations Unies au Maroc et le Haut Commissariat pour les Réfugiés, août 2009.

Le Manuel contient les pictogrammes suivants pour faciliter sa mise en œuvre :



Exemples



Important



Objectifs d'apprentissage



Rappel

Objectif et public cible

Ce manuel vise à donner des connaissances de base sur la traite des personnes. Il aborde les concepts de migration et de trafic illicite de migrants pour bien distinguer ces notions de celle de la traite des personnes. Il donne un aperçu des principales conventions internationales qui protègent les personnes de la traite et du trafic ainsi que les principales dispositions du droit marocain en la matière. Il donne également des orientations sur les actions qui peuvent être mises en place, en particulier en matière d'information (campagnes de sensibilisation), de protection et d'assistance des victimes de traite.

Ce manuel de formation de base s'adresse à tous les acteurs, institutionnels ou organisations non gouvernementales, qui sont engagés ou qui veulent s'engager activement dans la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes. La division des thèmes en trois modules permet au lecteur de consulter les sections en fonction de son intérêt, de ses besoins professionnels et de son propre niveau de connaissance.

Ce manuel de formation de base vise donc tous les publics : société civile, ONG, forces de l'ordre, personnel judiciaire, etc.

Terminologie

Le terme victime de traite est ici utilisé dans le contexte de la protection des droits humains et fait donc référence à une personne qui fait l'expérience d'une situation de violation de ses droits dont le trafiquant/l'exploiteur est responsable. Ainsi, le terme victime de traite est utilisé dans ce manuel pour mettre en relief les droits de cette personne à la protection et à l'assistance.

L'Organisation internationale pour les migrations

Créée en 1951, l'OIM est une organisation intergouvernementale dont le mandat est de promouvoir partout dans le monde des migrations s'effectuant en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine, en satisfaisant les besoins des gouvernements et des migrants en termes de politiques et de programmes.

En 2010, avec 127 Etats membres et près de 400 bureaux installés dans plus de 120 pays, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale en vue :

- D'œuvrer au respect de la dignité et du bien être des migrants ;
- De promouvoir le développement économique et social à travers les migrations ;
- De contribuer à relever concrètement les défis croissants que pose la gestion des flux migratoires ;
- De favoriser la compréhension des questions liées au phénomène migratoire.

A travers ses bureaux nationaux, implantés sur chaque continent, l'OIM assiste les gouvernements et la société civile pour :

- Aider les migrants à travailler ou à s'installer à l'étranger, soit à titre temporaire, soit à titre permanent ;
- Faciliter la migration légale et réduire la migration irrégulière ;
- Encourager une coopération internationale fondée sur de saines pratiques et sur les nouvelles technologies ;
- Former les fonctionnaires gouvernementaux à la gestion des flux migratoires ;
- Favoriser le dialogue de la politique internationale en matière migratoire entre les principales parties prenantes ;
- Contribuer à la prise de conscience du droit international de la migration et assister les gouvernements dans l'élaboration d'une législation migratoire nationale ;
- Plaider pour l'intégration de la question migratoire dans les plans et les programmes de développement ;
- Encourager les liens avec les diasporas ;
- Mettre sur pied des programmes d'information de masse ;
- Mettre en œuvre des programmes médicaux et de santé publique et dispenser des conseils en la matière ;
- Venir en aide aux victimes de traite ;
- Réaliser des programmes de secours, de réadaptation et de dédommagement au sortir des crises ;
- Effectuer un travail de recherche appliquée.

Abréviations

CTO : Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

HCDH : Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

HCR : Haut Commissariat pour les Réfugiés

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

USD : United States Dollar, dollar américain

UNICEF : Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

CTO : La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

IPEC : Programme International pour l'abolition du Travail des Enfants

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime



Module 1

**La traite des personnes
et le trafic de migrants**

1. Qu'est ce que la traite des personnes et le trafic de migrants ?



Objectifs de l'apprentissage :

- Comprendre cadre géopolitique qui caractérise le phénomène migratoire ;
- Comprendre les caractéristiques de la traite des personnes ;
- Comprendre les caractéristiques du trafic de migrants ;
- Distinguer la traite des personnes et le trafic de migrants.

Les migrations internationales ont profondément changé à partir des années 90. Afin de bien comprendre les distorsions de la migration telles que la traite et le trafic, il est important de les replacer dans le contexte mondial de la migration.

1.1. La migration

Aujourd'hui, la migration touche tous les pays du monde : presque tous les Etats souverains du monde sont des pays soit d'origine, de transit ou de destination de la mobilité humaine, ou les trois à la fois. Bien qu'il soit difficile de fournir des chiffres exacts, on estime que plus de 200 millions de migrants (travailleurs, réfugiés, demandeurs d'asile, étudiants, migrants en situation irrégulière) vivent en dehors de leur pays de naissance, soit 3 % de la population mondiale. C'est-à-dire qu'une personne sur trente-quatre est un migrant. Par ailleurs, il faut noter que les femmes constituent environ 50% de la population migrante, tandis que dans les années 70, elles n'en représentaient que 10%. Enfin, les migrants clandestins forment 30 à 40 millions de la population mondiale, soit 15 à 20% de la totalité des migrants dans le monde¹.

Certaines personnes, femmes, hommes, enfants, jeunes, décident de migrer, seuls ou à plusieurs, afin d'améliorer leurs conditions de vie, de chercher de nouvelles opportunités ou de poursuivre leurs propres objectifs et projets de vie qui ne peuvent être réalisés dans le pays/région de résidence. Cependant, la décision de migrer n'est pas un processus linéaire ; il y a des cas où la décision de migrer est fortement influencée par des facteurs complexes, y compris des pressions et des forces extérieures.

Un grand nombre de personnes se déplacent pour trouver un travail, soit que les opportunités de travail fassent défaut dans leur pays/zone d'origine, soit que ces personnes soient écartées du marché du travail en raison de discriminations (race, religion, sexe, etc.). Les femmes sont souvent écartées du marché de l'emploi car les employeurs, leur communauté, ou leur famille n'acceptent pas qu'elles aient une activité en dehors du foyer familial.

1- Source OIM, see www.iom.int, Global Estimates and Trends.

Enfin, le chômage des jeunes est une dure réalité. Nombreux sont les jeunes en âge de travailler qui cherchent ou espèrent un emploi en dehors de leur ville ou de leur pays d'origine. Lorsqu'ils n'arrivent pas à trouver un travail par eux-mêmes, ils se tournent vers d'autres personnes, ou acceptent facilement les propositions qui leur sont faites, ce qui les met en danger de devenir victime de trafiquants et d'exploiteurs².

Par ailleurs, les migrations internationales ont profondément changé à partir des années 90 sous l'influence de changements significatifs liés à la fin du bipolarisme géopolitique et à l'avènement de la globalisation économique. Auparavant, le modèle qui prévalait pour expliquer les flux migratoires était basé sur le transfert d'hommes et de femmes d'un pays très peuplé, mais disposant de ressources insuffisantes, vers un pays moins peuplé mais disposant de ressources à exploiter.

Ce transfert se déroulait, avec très peu d'exceptions, à l'intérieur des aires d'influences des super puissances, ce qui déterminait les routes migratoires et les régions de destination de la mobilité humaine.

Suite aux transformations économiques, politiques et sociales liées à la fin du bipolarisme et l'avènement de la globalisation économique, ce schéma des migrations n'est plus apte à expliquer le phénomène actuel.

Cette transformation des migrations internationales est liée au paradoxe d'une économie mondiale qui se base sur l'interdépendance : la libéralisation des marchés ne correspond pas à la libéralisation du mouvement des personnes ou de la main d'œuvre. Le coût du transport et des biens décroît et les moyens de déplacement sont de plus en plus sûrs et rapides, mais les migrants sont confrontés à différents obstacles croissants.

Pendant ces deux dernières décennies, dans la plupart des pays, développés ou en voie de développement, on a assisté à l'imposition de restrictions de plus en plus sévères sur les politiques d'immigration.

En général, il est de plus en plus difficile pour les candidats à la migration d'obtenir un visa d'entrée dans certains pays. En conséquence, une part croissante de la migration internationale se déroule hors des voies réglementées et donc sans les garde-fous et la protection de la loi.

Des milliers de réseaux différents tissés par des agences de voyage, des individus et des organisations criminelles travaillent pour transporter des personnes sans papiers d'un pays à un autre, par voie maritime, aérienne et terrestre, afin de contourner les restrictions imposées par les Etats sur le mouvement des populations. En payant pour des voyages clandestins, les personnes font face à des déplacements pénibles qui mettent leurs vies en péril. Malgré les analyses et les estimations, il est difficile d'avoir des données fiables sur la migration irrégulière compte tenu de son caractère clandestin (Black, 2003; Kyle and Kolowski, 2001)³.

2- Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, sexuelle ou autres, BIT, Genève, 2009.

3- Paola Monzini "Sea-border crossings: the organization of irregular migration in Italy", in: *Mediterranea Politics*, 12,2, 163 – 184.

Par conséquent, les migrants internationaux sont de plus en plus exposés à la violence et à la violation de leurs droits humains les plus fondamentaux par les trafiquants et les fraudeurs qui les considèrent comme des marchandises sans aucun droit. La protection des droits humains des migrants est une composante cruciale des politiques de migration et devra guider toute intervention en ce domaine.

Dans ce Manuel, une grande attention sera donnée aux droits des migrants vulnérables, et en particulier aux victimes de la traite afin qu'ils puissent accéder au système de protection prévu par le droit international et par la loi nationale.

1.1.1. Définition de la migration

L'OIM définit la migration comme « le déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un pays entre deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée ». Il n'y a pas de définition universellement acceptée du terme migrant. Il s'applique habituellement lorsque la décision d'émigrer est prise librement par l'individu concerné, pour des raisons « de convenance personnelle et sans intervention d'un facteur contraignant externe ». Ce terme s'applique donc aux personnes se déplaçant vers un autre pays ou une autre région aux fins d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales, leurs perspectives d'avenir ou celles de leur famille⁴.

1.1.2. Les typologies de migrants

La définition ci-dessus nous permet d'identifier différentes typologies de migrants, selon deux éléments importants :

- Un élément subjectif, c'est-à-dire la nature volontaire du mouvement du migrant ;
- Un élément objectif, c'est-à-dire le statut juridique, qui est lié au respect total ou partiel des procédures régissant la sortie du territoire du pays d'origine et l'entrée sur le territoire du pays de destination (lois sur l'immigration/émigration), dans le cas de migrations internationales. Les procédures d'entrée et de sortie d'un territoire requièrent l'obtention d'une documentation variée (visa, lettre d'invitation, permis de séjour, demande d'asile, etc.).

Cette classification permet d'identifier les différents niveaux de vulnérabilité des migrants et en conséquence, de connaître les différents droits dont ils jouissent au niveau international en raison de cette vulnérabilité, et qui se traduisent dans des réponses différentes en termes d'assistance et de protection (voir Module 3).

1.1.2.1. Migrants internes et migrants internationaux

La migration internationale implique le mouvement de personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour s'établir de manière permanente ou temporaire dans un autre pays. Une frontière internationale est par conséquent franchie.

La migration interne implique le mouvement de personnes d'une région d'un pays à une autre afin d'y établir sa nouvelle résidence. Cette migration peut être provisoire ou permanente. Il n'y a pas de franchissement d'une frontière internationale.

Contrairement à la migration interne, la conséquence la plus importante de la migration internationale est le changement du statut juridique du migrant dans un pays tiers: il sera étranger en situation régulière ou en situation irrégulière.

1.1.2.2. Migrant volontaire et migrant forcé

La décision de migrer peut être volontaire ou forcée. Dans le premier cas, la décision de migrer a été prise librement, alors que dans l'autre, la personne a été contrainte à quitter son pays.

Ainsi, nous distinguerons les principaux types de migration forcée suivants:

1. Déplacement induit par des persécutions, la crainte de persécution, des discriminations du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques, du genre, selon la définition contenue dans l'art. 1 de la Convention de Genève de 1951 sur les Réfugiés ;
2. Déplacement contraint par des conflits (guerres, conflits internes, situations d'instabilité politique, etc.) ;
3. Déplacement induit par le développement économique du pays d'origine (constructions, déforestation, pollution de cours d'eaux, expulsions, déchets radioactifs, etc.);
4. Déplacement induit par les catastrophes naturelles (ouragans, tremblements de terre, etc.) ou le changement climatique.

Si le mouvement forcé concerne des migrants internes, on parle de « déplacés internes ». Lorsque le mouvement forcé concerne des migrants internationaux, on parle de « déplacés à l'extérieur de leur pays » ou de « réfugiés de facto ». Ce sont des personnes forcées de fuir leur pays et qui ne répondent pas aux critères de reconnaissance du statut de réfugié.

Lorsque le mouvement forcé concerne des migrants internationaux qui subissent une persécution ou qui craignent une persécution et qui formulent une demande d'asile auprès d'un pays d'accueil, on parle de « demandeurs d'asile » ; quand leur demande est acceptée, selon les critères de la Convention de 1951 sur les Réfugiés, ils ont le statut de « réfugié ». Les demandeurs d'asile et les réfugiés n'ont pas d'autre choix que de fuir leur pays d'origine ce qui leur donne le droit de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés ou demandeurs d'asile sur la base de leur demande de protection (demande d'asile) dans le pays de destination.

1.1.2.3. Migrant régulier et migrant irrégulier

Une migration internationale contrevenant au cadre légal du pays d'origine, de transit ou de destination est une migration irrégulière. Un migrant qui ne possède pas les documents de voyage et les visas d'entrée dans le pays tiers, ou le permis d'y travailler et qui n'est pas un résident permanent du pays tiers, ou qui reste dans le pays tiers au-delà de l'échéance de son visa est un migrant en situation irrégulière.

Une migration effectuée en conformité avec le cadre légal du pays, d'origine, de transit et de destination est une migration régulière. Ainsi, le migrant qui possède les documents de voyage nécessaires ou toute autre forme de permis d'entrer et de résidence dans un pays tiers est un migrant régulier.

Les migrants irréguliers sont également appelés dans le langage commun « sans papiers », « clandestins » ou « migrants illégaux ».

Du point de vue du pays de destination, l'entrée et le séjour sont irréguliers lorsque le migrant ne détient pas l'autorisation nécessaire ou les documents qui l'autorisent à entrer et résider dans ce pays. De même, le migrant qui entrerait dans le pays tiers de façon régulière, c'est-à-dire en se conformant aux lois, mais qui resterait dans le pays tiers après l'expiration de son visa ou d'autres titres de séjour se trouverait alors en situation irrégulière.

Du point de vue du pays d'origine, l'émigration irrégulière vise les cas où le migrant franchit une frontière internationale du pays d'origine sans passeport ou autre document d'identité ou de voyage.

1.1.2.4. Les travailleurs migrants

Généralement, un travailleur migrant s'installe dans un pays pour la durée de son travail. La Convention internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990), a défini la notion de travailleur migrant : « personne qui devrait être engagée, est engagée ou a été engagée dans une activité rémunérée dans un Etat dont il ou elle n'a pas la nationalité ».

En vertu de cette convention, les travailleurs migrants jouissent de droits spécifiques reconnus qui seront détaillés dans la section 2.

1.1.2.5. Les migrants vulnérables

N'importe quel mouvement migratoire, interne ou international, volontaire ou forcé, régulier ou irrégulier, implique toujours un certain degré de vulnérabilité lié à différents éléments. Le concept de vulnérabilité renvoie aux caractéristiques individuelles et sociales qui peuvent rendre une personne et/ou un groupe particulièrement « vulnérable », c'est-à-dire à risque d'être fragilisé ou mis en péril par des éléments ou agents externes qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique, émotionnel et/ou socio-économique à l'individu.

**Rappel : Vulnérabilité**

Caractéristiques physiques, psychologiques, économiques et/ou sociales qui rendent un individu vulnérable, l'exposant ainsi aux attaques, aux atteintes d'éléments et acteurs négatifs externes.

Les caractéristiques physiques (telles qu'un handicap, une maladie grave ou l'âge), psychologiques (déficit mental, maladie psychiatrique, immaturité...) et/ou sociales (croyances religieuses, appartenance à un groupe politique ou social, minorité ethnique, etc.) d'une personne peuvent la fragiliser et la rendre plus vulnérable aux attaques extérieures.

Il est à noter que les facteurs de vulnérabilité sont indicatifs et peuvent varier selon les situations et les contextes. A cet égard, la façon dont une personne gère les éléments de sa vulnérabilité et se défend contre « l'agression » peut varier d'une personne à l'autre.

En général, il y a certains facteurs récurrents qui peuvent être considérés comme une base pour identifier spécifiquement les éléments de vulnérabilité, en particulier :

- **Les mineurs non accompagnés⁵** sont particulièrement vulnérables pendant le processus de la migration. Ils peuvent être manipulés à cause de leur faible expérience ou de leur fragilité physique ou psychologique ;
- **Les personnes âgées** qui, au cours de la migration, pourront être vulnérables en raison de leur âge et de leur état de santé/état physique et psychologique ;
- **Les femmes**, en particulier les femmes enceintes et les femmes ayant des mineurs à leur charge, font face à différents types d'abus, de violence et d'exploitation ;
- **Le statut sanitaire** : certains migrants ont des problèmes de santé sérieux ;
- **La situation administrative du migrant dans le pays tiers** : le statut administratif du migrant a des conséquences importantes surtout en ce qui concerne l'accès aux droits fondamentaux comme le droit à la santé, le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des traitements dégradants ou inhumains. Dans ce cas, les lois nationales doivent reconnaître ces droits fondamentaux et la possibilité que tous les migrants, aussi bien réguliers qu'irréguliers, puissent en bénéficier. Si les lois dans le pays de destination ne reconnaissent pas les droits à la protection de ces personnes, leur niveau de vulnérabilité peut s'aggraver dramatiquement. En outre, le défaut de documents d'entrée et de séjour empêche les migrants de signer, par exemple, un contrat de travail ce qui l'expose à des formes d'abus et d'exploitation contre lesquelles ils n'ont pas de protection.

1.1.3. Les causes de la migration

La migration est un processus qui implique un individu et sa communauté et qui est le résultat de causes complexes et diverses. On distingue les **facteurs d'impulsion** dans le pays d'origine qui poussent le candidat à la migration à quitter son pays et les **facteurs d'attraction** qui attirent les candidats à la migration vers le pays ou la région de destination. Comme cela a été indiqué plus haut, le mouvement migratoire peut être forcé, notamment lorsqu'une

5- Personne de moins de 18 ans qui se trouve dans un pays ou une région qui n'est pas celui de leur résidence habituelle, et qui n'est pas accompagné de ses parents ou de son tuteur légal.

personne est obligée de fuir son pays d'origine, ou volontaire, lorsque la personne choisit sans contrainte de quitter son lieu de résidence habituel pour un autre. Ainsi, les facteurs d'impulsion seront différents dans les deux situations.

Dans les cas de migration forcée, les facteurs d'impulsion les plus importants identifiés sont les guerres, les conflits, les situations de violences, les persécutions et les violations des droits humains. Les facteurs d'attraction seront donc liés à la nécessité de trouver un refuge, un environnement sûr où les droits humains sont protégés.

Dans les cas de migration volontaire, les facteurs d'impulsion identifiés sont des facteurs sociaux : la progressive réduction des mesures de protection sociale a pour conséquence une fragilisation croissante des populations déjà vulnérables ou qui le deviennent ; des facteurs économiques : les disparités économiques entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres du monde et la redistribution inégale des ressources ; les changements environnementaux tels que la désertification et la dégradation des sols, le réchauffement de la planète, les catastrophes naturelles (inondations et les tremblements de terre), ainsi que les situations « d'urgence » provoquées par l'homme (accidents industriels...).

Les facteurs d'attraction les plus importants sont :

- Les opportunités de travail et d'études qui permettent aux individus d'espérer une amélioration de leurs conditions de vie ;
- L'existence de réseaux migratoires constitués d'amis, de membres de la famille ou de connaissances ayant déjà émigrés à l'étranger ;
- La globalisation qui, par la fragmentation des marchés de main d'œuvre à travers les pays combinée à une libéralisation des échanges, crée une demande de main d'œuvre plus mobile ;
- L'accès de plus en plus facilité à l'information partout dans le monde (télévision, internet, migrants...) joue un rôle dans la construction et dans la représentation d'un monde idéal au-delà des frontières ;
- Le développement et l'accès de plus en plus facile aux moyens modernes de transport.



Rappel : Principales causes de la migration

Facteurs d'impulsion

- Manque d'opportunités
- Curiosité
- Pauvreté/chômage
- Discriminations et manque d'égalité entre les groupes sociaux
- Guerres, conflits, violations des droits de l'homme
- Catastrophes naturelles
- Changement climatique

Facteurs d'attraction

- Disparité économique entre pays/régions riches et pays/régions pauvres
- Libéralisation des échanges
- Population vieillissante
- Demande en main d'œuvre peu qualifiée
- Existence d'un réseau social dans le pays de destination
- Accès plus facile à l'information
- Opportunités d'études

1.1.4. La migration est un processus

La migration est un **processus** qui comporte des étapes différentes. Ce processus commence par la décision d'émigrer et la planification du voyage, puis par le voyage lui-même, l'entrée dans le pays de destination, l'installation et l'intégration ou le retour et la réintégration et dans certains cas, l'adoption d'une nouvelle nationalité.

Le migrant part d'un **pays d'origine** vers un **pays de destination** en passant parfois par un pays de transit.

La phase pré-migratoire précède la décision et l'acte de migration. Cette phase peut avoir une durée très courte (par exemple, lorsqu'il s'agit de fuir une situation de crise soudaine) ou une durée assez longue pendant laquelle l'individu aura le temps de se préparer pour entreprendre cette expérience.

Le départ est un moment délicat et difficile du processus migratoire. Le migrant quitte son pays avec beaucoup d'attentes, l'espoir d'améliorer ses conditions de vie, ses perspectives pour l'avenir, mais en même temps il laisse derrière lui ses relations, ses traditions, sa culture et sa langue maternelle pour un nouveau milieu et une situation qui lui sont inconnus.

Le mouvement comprend le voyage entrepris par le migrant de son pays d'origine jusqu'au pays de destination.

L'arrivée à destination et l'installation constituent une phase cruciale dans le processus : l'impact d'un milieu inconnu sur le migrant peut s'avérer difficile et représenter un défi auquel il est contraint de faire face. A ce moment là, il doit se confronter à de nouvelles situations et assurer sa survie quotidienne. Cette recherche sera plus compliquée si le milieu et le contexte lui sont inconnus et peu familiers (langue, coutumes...). Le migrant peut se retrouver dans une situation de vulnérabilité et de risque.

Lorsque l'expérience migratoire se déroule d'une façon harmonieuse, elle peut avoir des répercussions positives sur la vie du migrant. Tandis que si elle ne correspond pas aux attentes et à l'investissement financier et personnel initial, elle peut entraîner des souffrances considérables pour le migrant. L'échec du projet migratoire, comme l'échec de tout projet important dans la vie de chacun, est susceptible d'entraîner un traumatisme réel qui pourrait se terminer des situations d'abus, de violences, d'exploitation, de désespoir et même de suicide. A cet égard, il est utile de noter que la migration est souvent non seulement l'expression d'un projet individuel, mais aussi parfois collectif, impliquant plusieurs personnes de la famille ou de la communauté. Ce qui veut dire que les conditions de vie de ceux que le migrant a laissés derrière lui dépendront de la réussite de son projet migratoire. Le migrant porte donc un fardeau supplémentaire : la responsabilité d'améliorer les conditions de vie de sa famille ou de sa communauté d'origine et de répondre à leurs attentes et à leurs espoirs. Le fardeau financier qui pèse sur le migrant peut comprendre le remboursement de l'argent emprunté à la communauté pour financer la migration.

Cette perspective nous aide à comprendre pourquoi, une fois dans le pays de destination, le migrant endure des situations de détresse et se maintient dans des conditions de vie parfois effroyables, refusant de chercher aide et assistance auprès des autorités lorsqu'il a en besoin. Considérant les efforts économiques et personnels fournis par sa famille et sa communauté d'origine, ainsi que par leurs attentes, il sera extrêmement difficile pour le migrant d'admettre l'échec de son projet migratoire.

Par conséquent, l'expérience du migrant dans les pays de transit et de destination pourra être différente en fonction :

- Des ressources personnelles du migrant : telles que le statut financier, l'éducation, les compétences professionnelles, la connaissance de la langue locale, la personnalité et l'état psychologique du migrant qui ont une influence sur les capacités individuelles de réaction aux situations de détresse ;
- Du genre : femmes et hommes peuvent rencontrer des difficultés pour s'adapter à un environnement où l'égalité des genres est perçue et réglée parfois de façon très différente par rapport à leur pays d'origine et cela peut représenter un facteur qui rend plus difficile le processus d'adaptation dans le pays de destination ;
- De l'âge : en général, les jeunes ont tendance à s'adapter plus facilement aux nouveaux environnements culturels et sociaux que les personnes adultes.
- De la présence d'un réseau de migrants originaires du même pays/communauté d'origine peut faciliter l'accueil et l'adaptation du nouveau migrant dans le pays de destination ;
- De la présence et l'action de structures sociales locales qui pourront soutenir l'insertion et l'adaptation culturelles et sociales des migrants et prévenir des phénomènes d'exclusion sociale et d'abus ;
- De la situation administrative du migrant dans le pays de destination (régulière ou irrégulière). A cet égard, les conditions de vie des migrants dans le pays de destination sont directement et essentiellement liées à leur situation administrative qui est déterminée par le processus d'entrée dans le pays de destination. Un statut irrégulier – c'est à dire que le migrant est sans la documentation appropriée – peut rendre le migrant plus vulnérable et pourra le pousser à se cacher des autorités et des institutions locales pour éviter une expulsion et la fin de son projet migratoire. Cette vulnérabilité pourrait aussi le pousser à commettre des actes criminels, ou à subir des situations d'exploitation sans réagir.

1.2. Définitions du trafic de migrants et de la traite des personnes

La traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont définis par les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (CTO) : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, d'une part et le Protocole sur le trafic illicite de migrants par terre, mer et air d'autre part. Ces Protocoles donnent des définitions internationalement reconnues de la traite et du trafic.

1.2.1. Le trafic de migrants

Les personnes qui ont l'intention de migrer peuvent entreprendre leur voyage soit par leurs propres moyens et ressources sans avoir recours à l'assistance de structures, de personnes ou d'organisations externes, soit ils peuvent recourir à l'intervention de personnes ou de groupes qui organisent et facilitent leur voyage.

L'article 3a du Protocole sur le trafic définit le trafic illicite de migrants par terre, air et mer par le fait « d'assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

Selon les termes de ce Protocole, le trafic illicite des migrants est le mouvement de personnes non conforme aux lois sur la migration et qui est facilité par un groupe organisé ayant l'intention d'obtenir un gain financier ou matériel. Dans ce cas, il y a la violation de l'intérêt de l'Etat à réglementer l'accès et la résidence des étrangers sur son territoire.



Rappel : les éléments essentiels de la définition du trafic de migrants

- Procurer l'entrée illégale d'une personne ;
- A travers une frontière d'un autre pays ;
- Contre un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Dans le cas du trafic, le passeur procure au migrant, contre un dédommagement financier ou autre, le passage illégal d'une frontière. En principe, le marché conclu entre le passeur et le migrant irrégulier s'arrête au passage de la frontière. Le passeur n'a pas l'intention d'exploiter le migrant une fois arrivé à destination. La relation entre le migrant et le passeur se termine une fois que le migrant est entré dans le pays de destination.

L'attitude de plus en plus répressive des pays d'origine, de transit et de destination des flux migratoires a entraîné un changement progressif des routes migratoires, accompagné par des risques accrus pendant le voyage. Par conséquent, les migrants sont de plus en plus exposés à la violence et à la violation de leurs droits humains les plus fondamentaux par les passeurs qui les considèrent comme des marchandises sans aucun droit.

La situation de dépendance de ces derniers et leur grande vulnérabilité en tant qu'irréguliers dans un pays étranger les met à la merci des réseaux sans scrupules.

Des migrants subsahariens irréguliers ont rapporté que des bandes de délinquants subsahariens et marocains pratiquent l'extorsion de fonds, des séquestrations, des tortures, des violences sexuelles, des prises d'otage avec demande de rançon à la famille, à la frontière entre le Maroc et l'Algérie⁶.

6- Voir « Violence et immigration, deux ans plus tard, rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières », MSF Espagne, février 2008.

1.2.2. La traite des personnes

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a pour but de prévenir et de lutter contre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes et de promouvoir la coopération entre les Etats afin de mettre un terme à ce crime.

1.2.2.1. Définition de la traite des personnes

Selon l'article 3a du Protocole sur la traite, la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation par la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement des organes ».

La traite des personnes est une infraction complexe qui requiert la commission d'un **acte** de « recrutement, transfert, transport, accueil ou hébergement d'une personne » par l'utilisation d'un **moyen** qui vicie/altère le consentement de la personne tel que, la menace, la contrainte, l'abus d'autorité ou de vulnérabilité ou la tromperie dans le **but** d'exploiter cette personne. L'intention finale du trafiquant est d'exploiter la victime.



Rappel : Les éléments constitutifs de la définition de la traite des personnes

- **Un acte** : recrutement, accueil, transfert, transport, hébergement.
- **Un moyen** qui altère le consentement.
- **Un but** : l'intention d'exploitation.

Selon la définition du Protocole sur la traite, dans le cas de traite des **enfants**⁷, le recours aux moyens (menaces, usage de la force, fraude, contrainte ou abus d'autorité) n'est pas nécessaire pour qualifier de traite le transfert et l'exploitation d'un mineur. Ainsi, toute forme de recrutement revient à de la traite si le mineur est ensuite assujéti à différentes formes d'exploitation.



Rappel : Les éléments constitutifs de la traite des enfants

- **Un acte** : recrutement, accueil, transfert, transport, hébergement.
- **Un but** : l'intention d'exploitation.

1.2.2.2. La question de la validité du consentement

La question du consentement de la victime est cruciale pour déterminer si une personne adulte est victime de traite ou pas. Le consentement de la victime est vicié dès lors que le trafiquant a eu recours à un moyen de contrainte quelconque énuméré dans la définition (la contrainte, la tromperie ou l'abus). Dans une telle situation le consentement ne peut être considéré comme un « libre » consentement.

En effet, les victimes de traite ont souvent consenti à de fausses propositions et promesses des trafiquants et non pas aux situations d'exploitation et de violation de leurs droits dans lesquelles elles se retrouvent finalement.

Souvent, les personnes consentent librement à des propositions attractives dans l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie ou celles de leurs familles. La plupart du temps, les trafiquants ou recruteurs profitent de la vulnérabilité ou de la crédulité des personnes en promettant des gains financiers plus importants, des permis de résidence et de travail dans un autre pays, etc. Mais il est évident que les victimes ne consentent pas à l'exploitation consécutive dont elles font l'objet en réalité.

La gravité du crime n'est pas diminuée lorsque la personne savait quel type de travail ou d'activité elle allait exercer, fut elle illégale (prostitution, trafic de drogues...) mais n'en connaissait pas ou à été trompée sur les conditions d'exercice de son travail. Il importe de dissiper une idée fausse selon laquelle bon nombre des victimes de la traite savaient dès le début du processus qu'elles travailleraient, par exemple, dans l'industrie du sexe et qu'en conséquence, la traite à proprement parler n'existe pas dans ces cas là. Il se peut qu'une personne consente à ce type d'activité mais qu'elle ignore qu'elle ne sera pas rémunérée, qu'une contrainte sera exercée sur elle, que le travail devra être accompli dans des conditions inacceptables et qu'elle sera privée de toute liberté de mouvement. Dans ces circonstances, le fait que la personne accepte de travailler comme prostituée, par exemple, n'enlève rien au crime de traite de personnes ni à la gravité de l'atteinte aux droits de l'homme qu'il implique.

La traite des personnes est bien un **crime commis contre un individu** puisque l'intention du trafiquant est d'exploiter cet individu pour en retirer un avantage.

1.2.3. Différences entre traite des personnes et trafic de migrants

La traite des personnes, surtout dans sa dimension transnationale, est souvent confondue avec le trafic de migrants. Traite transnationale et trafic de migrants supposent tous les deux un passage de frontière. Les trafiquants et les passeurs utilisent parfois les mêmes moyens (comme l'utilisation de faux documents de voyage) pour faire franchir les frontières, et sont même parfois les mêmes personnes qui font à la fois du trafic de migrants et de la traite des personnes.

Afin de pouvoir distinguer ces deux phénomènes, on peut retenir les différences suivantes :

- **Consentement** : dans le cas du trafic de migrants, les migrants ont consenti librement à passer illégalement une frontière, avec l'aide d'un passeur et contre une rémunération, même si cela se passe parfois dans des conditions dangereuses ou abusives. Alors que dans le cas de la traite, même si les victimes ont consenti à leur transfert, elles n'ont soit, jamais consenti à exploitation, soit leur consentement a été annulé par l'utilisation de la coercition, de la tromperie et/ou de l'abus utilisés par les responsables de la traite. L'objectif de la victime de traite est d'avoir ce qu'on lui a promis (études, travail, etc.), alors que l'objectif du trafiquant est d'exploiter la future victime pour en retirer un avantage.
- **But** : la différence principale entre la traite et le trafic est **l'intention** de ceux qui les pratiquent. La relation entre le passeur et les migrants repose sur la facilitation du passage illégal d'une frontière internationale en échange d'un paiement : la relation entre eux s'arrête lorsque le migrant est entré dans le pays de destination. L'objectif du migrant est de passer illégalement la frontière, l'objectif du passeur est de gagner de l'argent en lui faisant passer illégalement la frontière. Cependant, l'intention de ceux qui pratiquent la traite est d'**exploiter** la victime dans le pays de destination, afin d'en retirer des profits. La relation entre trafiquant et victime de traite ne s'arrête pas au passage de la frontière. L'intention d'exploitation est cachée aux victimes potentielles à travers de fausses promesses.
- **Transnationalité** : le trafic illicite de migrants implique **toujours** le passage d'une frontière internationale.

La traite peut être **internationale** (déplacement de la personne de son pays d'origine vers le pays de destination) comme **interne** (déplacement de la personne à l'intérieur du pays d'origine).



Rappel

Les deux Protocoles précisent que, dans les deux cas, trafic et traite, **les migrants et les victimes de traite ne devraient jamais être considérés et traités comme des criminels**. Les passeurs et les trafiquants devraient être les seuls responsables pénalement.

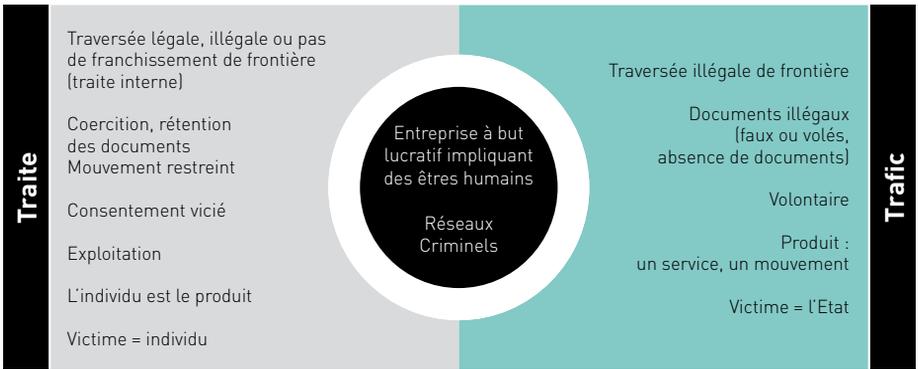


Rappel

Principaux éléments de distinction de la traite et du trafic

	Traite	Trafic
Consentement	vicié	valide
Exploitation	oui	non
Transnationalité	pas toujours	toujours

Différences et Similarités entre la Traite et le Trafic



Il est à noter que dans certains cas, particulièrement avant que l'exploitation n'ait eu lieu, il est parfois difficile de déterminer s'il s'agit d'une situation de trafic de migrant ou de traite de personnes. Il est donc essentiel pour les autorités en charge des frontières et de l'ordre public de bien comprendre les deux phénomènes et leurs caractéristiques respectives. Ce n'est qu'avec une compréhension totale de toutes les circonstances que l'on peut déterminer si la personne en question est un migrant irrégulier ou une victime de la traite.

Les phénomènes de trafic et de traite peuvent être liés et le trafic de migrants peut entraîner ou cacher l'exploitation et la traite. Lorsque la relation entre le passeur et le migrant ne se termine pas après l'entrée dans un pays étranger et que le trafiquant contraint le migrant avec la force, la tromperie ou en abusant de sa vulnérabilité à accepter une situation d'exploitation, il s'agit alors d'une situation de traite et la personne est une victime de la traite, quel que soit son statut juridique en tant qu'étranger sur le territoire (régulier ou irrégulier).

Par ailleurs, un migrant irrégulier peut devenir une victime de la traite une fois arrivé dans le pays de destination dans le cas où il serait recruté, transporté et exploité par une personne qui n'a aucun lien avec le passeur initial.

2. Le processus de la traite des personnes



Objectifs de l'apprentissage :

- Comprendre les facteurs de risque et de vulnérabilité qui peuvent mener à la traite des personnes ;
- Comprendre la traite en tant que processus ;
- Connaître le mode opératoire des trafiquants ;
- Comprendre les impacts négatifs de la traite sur la victime et sur la société.

La traite des personnes est un processus qui commence avec le recrutement de la victime qui est ensuite transportée vers une destination où elle sera exploitée.

2.1. Causes fondamentales et facteurs de risques qui rendent certaines personnes vulnérables à la traite⁸

L'expérience a montré que les causes de la traite, ses facteurs de risques et ses manifestations sont multiples. Le concept de vulnérabilité dépend d'une grande variété de facteurs individuels - physiques, psychologiques et/ou sociaux - qui pourront rendre une personne et/ou un groupe particulièrement « vulnérable ». Les facteurs de vulnérabilité sont multiples et peuvent varier selon les situations et les contextes spécifiques à chaque pays, à chaque région, à chaque communauté, à chaque famille. A cet égard, la façon dont une personne gère les éléments de sa vulnérabilité et peut faire face au risque peut varier d'un cas à l'autre.

Souvent, la pauvreté est vue comme le principal facteur de vulnérabilité. Toutefois, la pauvreté peut recouvrir bien des réalités et elle est trop générale pour expliquer la cause spécifique de chaque vulnérabilité. Il y a une multitude de personnes qui vivent dans la pauvreté et qui ne sont pas victimes de traite. La pauvreté, en tant qu'insuffisance de revenus, appartient à une série de facteurs de risques qui interviennent en même temps et dont l'un d'eux peut être un élément déclencheur de la traite⁹. Il importe donc de comprendre et d'identifier quels sont les facteurs de risques et trouver les moyens de les réduire si on veut pouvoir protéger en amont les personnes à risque de traite.

En général, plusieurs facteurs de risques déterminent le niveau de vulnérabilité d'une personne. En voici quelques uns :

2.1.1. Facteurs de risques individuels dans le pays d'origine

- Age et sexe (par exemple, jeunes filles qui sont plus souvent déscolarisées et envoyée au travail) ;
- Faible accès aux services de base ;
- Expérience d'abus ou de violence dans la famille, facteur qui va souvent déclencher le départ d'un enfant de la cellule familiale ;

8- Traite des enfants : la réponse de l'OIT à travers l'IPEC, Genève, 2007.

9- « Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, sexuelle ou autres », BIT, Genève, 2009.

- Abandon scolaire, absence d'éducation et de qualifications ;
- Attrait de la ville/ perception d'une vie meilleure ;
- Orphelins et fugueurs ;
- Faible estime de soi ;
- Innocence, naïveté, inconscience (notamment chez les enfants et les jeunes) ;
- Système défectueux d'enregistrement des naissances (les personnes n'ont pas d'identité reconnue juridiquement, elles n'existent donc pas).

2.1.2. Facteurs de risques individuels dans le pays de transit

- Voyager seul plutôt qu'en groupe ;
- Voyager sans argent ;
- Voyager sans être préparé ni informé ;
- Etre sous emprise de la menace, de la contrainte, de drogues ;
- Voyager illégalement ;
- Passer par des agences de recrutement non enregistrées ou par des trafiquants/passeurs.

2.1.3. Facteurs de risques individuels dans le pays de destination

- Isolement, absence de réseau social, pas de contacts avec la famille ;
- Incapacité à parler la langue ;
- Situation irrégulière ;
- Travail dans de mauvaises conditions.

2.1.4. Facteurs de risque familiaux

- Grandes familles vivant dans la pauvreté ;
- Maladie grave ou décès survenant dans une famille en difficulté ;
- Violence domestique et abus sexuels ;
- Attitudes et pratiques traditionnelles (par exemple, placer un enfant chez des parents éloignés) ;
- Antécédents de migration irrégulière et de réseaux de migration.

2.1.5. Facteurs de risques externes et institutionnels

- Guerres, conflit armé ;
- Importante population jeune et faible capacité d'absorption du marché de l'emploi ;
- Catastrophes naturelles ;
- Mondialisation et meilleurs systèmes de communication ;
- Contrôles stricts de la migration favorisant les mouvements clandestins ;
- Le cadre légal et l'application de la loi déficients ;
- La corruption ;
- Niveau d'éducation inadapté au marché de l'emploi ;
- Les disparités économiques entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres et la redistribution inégale des ressources.

2.2. Les différentes phases de la traite

La traite doit être vue comme un processus, qui va du recrutement de la victime, à son transport, à son exploitation, jusqu'au blanchiment des produits du crime, notamment lorsque la traite est le fait d'un réseau organisé¹⁰. L'argent une fois blanchi peut être réinjecté dans le cycle de la traite et servir à recruter, transporter des personnes à nouveau. Tout au long de ce processus, nombre d'infractions vont être commises, soit contre les personnes, soit contre les Etats. La plupart de ces infractions prises unes à unes sont bien souvent déjà incriminées en droit national (voir section 3).

L'étude sur la traite transnationale des personnes¹¹ au Maroc montre que le Maroc est un pays d'origine de victimes de traite vers les pays arabes et l'Europe pour l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle et le travail domestique ; le Maroc est également un pays de transit de victimes Nigérianes pour l'exploitation sexuelle en Europe. Enfin, le Maroc est un pays de destination des victimes Philippines exploitées dans le travail domestique. L'étude ne donne cependant pas d'indication sur l'ampleur du phénomène, qui semble cependant limité.

2.2.1. Phase de recrutement

Afin de piéger leurs victimes dans les réseaux de la traite, ceux qui la pratiquent emploient des méthodes et des stratégies différentes qui varient d'une région à une autre selon le contexte.

Le plus souvent, les victimes sont attirées par de **fausses promesses** d'emploi et d'autres opportunités économiques. Les fausses promesses peuvent également porter sur la prise en charge de la scolarité d'un enfant, sur la possibilité d'entreprendre des études, sur des emplois potentiels, sur des voyages, sur des conditions de vie et sur l'obtention de permis de résidence ou de travail dans un pays étranger (dans le cas de la traite transnationale). La promesse d'un emploi est le plus souvent utilisée pour attirer les victimes dans les réseaux de la traite. Certaines personnes proposent d'accueillir un enfant de la famille et de pourvoir à son éducation en échange de menus services domestiques.

Le recrutement de victimes par des réseaux de traite peut se faire par des **voies formelles** telles que les annonces dans des journaux, mais le plus souvent cela se fait par des **voies personnelles et informelles** telles que les contacts et les connaissances personnelles de la victime, des intermédiaires (samsara) de confiance, connus par la famille ou les amis, par le mécanisme du « bouche à oreille ». Le recruteur est souvent une personne déjà connue par la victime potentielle de traite et qui bénéficie d'une grande crédibilité dans la communauté.

Dans certains cas, le recrutement est forcé : les personnes, y compris les mineurs, sont enlevées.

10- « Réseau organisé » au terme de la CTO est « un groupe criminel structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions (...) pour en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

2.2.2. Phase de transport

La traite des personnes implique un mouvement, soit à l'intérieur d'un même pays (traite interne), soit d'un pays à un autre (traite transnationale).

L'abus et la violence contre les victimes peuvent commencer dès cette phase du transfert et ont pour but de les dominer et de les rendre plus facile à contrôler. Elles peuvent subir des menaces, des intimidations, des viols, des violences.

Les voyages sont entrepris par voie terrestre, aérienne ou maritime selon le contexte. Les victimes de la traite sont parfois déplacées en utilisant des moyens de transport très dangereux, forcées à passer des frontières par des routes à haut risque.

Dans le cadre de la traite transnationale, les frontières peuvent être franchies légalement ou illégalement, en fonction des capacités de corruption des réseaux. Dans la plupart des cas, leurs passeports et parfois leurs biens personnels sont confisqués; les victimes sont déplacées d'un endroit à un autre, parfois avec de vagues explications, voire aucune. Les trafiquants demandent souvent aux victimes d'apprendre une « histoire » par cœur, pour tromper la police ou les personnes qui pourraient éventuellement les identifier et leur venir en aide.

Parfois, les victimes peuvent être vendues plusieurs fois avant d'atteindre leur lieu d'exploitation.

2.2.3. Phase de l'exploitation

Une fois à destination, les victimes de traite se trouvent contraintes à subir des situations d'exploitation, parfois dans des conditions qui ressemblent à l'esclavage, où leurs droits fondamentaux leur sont totalement niés.

Les formes d'exploitation peuvent prendre plusieurs formes, en fonction du sexe, de l'âge de la victime, ainsi que de la demande sur le marché. En général, les victimes de traite sont exploitées :

- Dans les travaux forcés (exploitation agricoles, ateliers, mines et carrières, restauration...);
- Dans le travail domestique ;
- Dans la mendicité ou le commerce ambulants ;
- Pour des services sexuels (prostitution, dans des bars, saunas, dans la rue...).

Selon l'étude sur la situation de la traite au Maroc, les hommes Marocains victimes de traite dans les pays arabes seraient exploités pour le travail (champ pétrolifères, restauration...) et les femmes Marocaines seraient exploitées dans le travail domestique et pour la prostitution.

Les femmes Nigériennes en transit au Maroc et à destination de l'Europe seraient exploitées sexuellement. Et les femmes Philippines seraient exploitées dans le travail domestique au Maroc.

11- "Traite transnationale des personnes - Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », OIM Rabat, HCR, BCR, Maroc août 2009.

2.2.4. Phase de blanchiment des produits du crime

La phase de blanchiment des produits du crime est une phase à laquelle on ne pense pas souvent. Pourtant elle est primordiale dans le cadre de traite organisée par un groupe criminel. Le nerf de la guerre repose sur « l'argent ». Le but de l'exploitation est de faire des profits. Il est donc nécessaire à un moment donné de blanchir l'argent mal acquis afin de le réutiliser. C'est souvent au cours de cette phase que les forces de l'ordre et les enquêteurs ont le plus de chance de mettre un terme au cycle de traite. C'est en s'en prenant aux profits, en déclenchant des enquêtes financières sur les personnes suspectées, que l'on a une meilleure chance de remonter les réseaux et de les démanteler.

2.3. Qui sont les trafiquants ?

De manière générale, les groupes criminels sont connus pour utiliser les routes existantes, les contacts, les fonctionnaires corrompus et leurs réseaux déjà établis afin d'étendre leurs activités criminelles. Selon une étude mondiale menée par l'ONUDD, il y a une corrélation entre la prévalence du crime organisé et la traite des personnes. Les informations au niveau d'Interpol révèlent également que la traite des personnes vient en complément d'autres activités criminelles traditionnelles telles que le vol de véhicule, le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment d'argent. Par ailleurs, les trafiquants utilisent souvent les victimes de traite pour les forcer à passer de la drogue, mendier ou voler à la tire¹².

2.3.1. Structuration des réseaux

Plusieurs mécanismes de structuration de réseaux de traite ont été remarqués. Premièrement, le recrutement se fait dans le pays d'origine, mais doit emprunter des réseaux de migration clandestine pour arriver à destination; les deux réseaux, de traite et de trafic sont peut être différents mais généralement interconnectés. Ceux qui sont chargés d'assurer la livraison de « marchandise » (les passeurs) en sont responsables. Deuxièmement, les réseaux qui organisent la migration irrégulière diversifient leurs activités. Par exemple, les réseaux de trafiquants de drogues marocains établis en Italie contrôlent également le passage clandestin et peuvent recruter de la main d'œuvre bon marché pour leur réseau¹³.

Dans un cas comme dans l'autre, il y a constitution d'une association de malfaiteurs.

Enfin, il existe des réseaux informels, peu organisés, qui font intervenir des intermédiaires qui proposent les services d'une personne à une autre, de manière ponctuelle, sans que l'on puisse parler de réseau organisé de traite. Il s'agit par exemple de personnes faisant le tour de villages pour recruter des enfants pour exploiter leur force de travail.

12- Manuel de formation de l'ONUDD, « Assistance pour la mise en œuvre du plan d'action contre la traite des personnes de la CEDEAO », ONUDD, Vienne, 2006.

14- « Traite transnationale des personnes au Maroc - Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », op.cit.

A partir des témoignages des victimes rencontrées au Maroc, on peut noter l'intervention systématique d'un tiers dans le recrutement, un ami, un parent (famille élargie), un recruteur/samsara. Certains modes de recrutement sont plus organisés et plus sophistiqués que d'autres. Par exemple, certains réseaux, notamment pour le recrutement des femmes marocaines pour les pays du Golfe, mais également ceux organisant la venue des Philippines, se positionnent comme agences informelles de placement.

2.3.2. Une activité très lucrative

La traite internationale des personnes est considérée comme l'une des activités criminelles les plus lucratives du monde après le commerce illicite des drogues et celui des armes. L'argent est la motivation principale des trafiquants et de leurs réseaux criminels. Selon les estimations, cette activité criminelle génère des revenus entre 7 et 60 milliards de dollars par an (données de 2002)¹⁴.

Inversement, le coût de la traite est très faible pour les trafiquants. L'investissement initial n'est pas élevé et une fois que la victime est recrutée, les gains liés à son exploitation permanente sont considérables. Lorsque les victimes se font prendre ou arrêter, elles peuvent être facilement remplacées par d'autres.

2.3.3. Une activité comportant peu de risques

Un nombre important de pays n'a pas adopté de législation contre la traite, ce qui limite les possibilités de poursuites et de sanction des trafiquants. Souvent, même lorsqu'une loi existe, les autorités et les instances judiciaires ne sont pas suffisamment formées pour l'appliquer efficacement. En conséquence, les trafiquants ne sont que très rarement arrêtés. Ainsi, la traite est bien moins risquée que le trafic de drogues ou le trafic d'armes.

Il est important de bien comprendre la motivation principale des trafiquants, l'argent, afin de savoir comment y mettre un terme.

Important :

Ainsi, la clé de l'éradication de la traite est de faire en sorte qu'elle ne soit plus rentable en la rendant plus difficile (en réduisant la vulnérabilité des personnes à risque), en l'interrompant (par un renforcement des enquêtes et des poursuites contre les trafiquants) et surtout en confisquant les produits du crime¹⁵.

14- Source: IOM, Trafficking in migrants : IOM policy and responses, 2002.

15- « Manuel de Formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres, livre 4, BIT, Genève, 2009.

2.4. Modes de contrôle des victimes

Dans la mesure où l'objectif principal des trafiquants est d'exploiter leurs victimes, il est essentiel qu'ils protègent leurs investissements en s'assurant que la victime travaille selon les instructions et qu'elle ne s'échappe pas. Par conséquent, ils doivent assurer un contrôle continu sur leurs victimes et utiliser un ensemble de mécanismes coercitifs à cette fin. Chaque mécanisme peut être utilisé séparément ou combiné à d'autres, selon le type d'exploitation pratiquée. En voici quelques exemples.

2.4.1. La servitude pour dette

La servitude pour dette est une forme d'exploitation mais c'est également une tactique utilisée par les trafiquants pour obtenir un contrôle sur les victimes. En effet, celles-ci vont être contraintes à rembourser l'ensemble des coûts liés à leur recrutement, leur voyage (billet, visa, faux documents, etc.) et d'autres coûts comme par exemple le prix de leur « achat » par le trafiquant (à leur famille ou à un tiers). Le prix est parfois fictif ou très exagéré. Plus la dette de la victime augmente, plus elle va rencontrer des difficultés pour la rembourser ; ainsi, la victime se retrouve contrainte de fournir des services à titre gratuit afin de réduire le montant de cette dette et se retrouve sous l'emprise totale de l'exploiteur.

2.4.2. Confiscation des documents de voyage ou d'identité

Dès leur arrivée à destination, les trafiquants peuvent confisquer les documents d'identité et de voyage de leurs victimes. Elles sont ainsi privées de leur identité officielle et souvent réduites à un statut de migrant irrégulier. La confiscation de leurs papiers les empêche de trouver de l'aide ou de s'échapper. À cause de leur condition de « sans papiers », les victimes sont peu enclines à contacter la police pour obtenir de l'aide.

2.4.3. Isolement, limitations sociales et linguistiques

Loin de leurs familles, sans argent, les victimes de traite peuvent naturellement se trouver isolées. Ce sentiment peut être renforcé par les exploiters afin de contrôler les victimes. Les victimes sont souvent maintenues dans des conditions qui ne leur permettent pas de communiquer dans leur langue maternelle ni d'avoir une forme quelconque de rapport social avec les personnes provenant de la même région qu'elles. La communication, en dehors de la situation d'exploitation, est souvent interdite aux victimes (téléphones confisqués, sorties accompagnées d'un tiers, impossibilité d'envoyer du courrier ou d'en recevoir) ; la présence constante d'un tiers, la limitation de la liberté d'aller et venir sont autant de moyens de contrôle visant à isoler la victime. Par ailleurs, les lieux d'exploitation sont parfois par eux mêmes difficiles d'accès (maisons, dans le cas du travail domestique, champs agricoles, etc.).

2.4.4. Utilisation de la violence et de la peur

Les trafiquants ou les exploitateurs font également usage de la violence et de la menace comme moyens efficaces de contrôle. Les victimes sont souvent battues et violées, enfermées, séquestrées pendant de longues périodes, privées de nourriture, droguées, torturées parfois, dans le but de les asservir. Les punitions infligées servent aussi d'avertissement aux autres victimes qui auraient envie de désobéir. Dans les cas d'exploitation sexuelle, la honte ressentie par la victime constitue un autre mécanisme de contrôle.

2.4.5. Contrôle psychologique

Les trafiquants ou les exploitateurs peuvent manipuler psychologiquement les victimes afin de mieux les contrôler et les maintenir en situation d'exploitation. Par exemple, certains exploitateurs rémunèrent ou donnent une petite somme aux victimes pour les services rendus. Accepter cet argent peut avoir un impact psychologique sur la victime qui sent qu'elle tire des bénéfices de son exploitation. Cet argent peut lui permettre de soutenir sa famille et sa communauté et lui donner la perception d'être utile et qu'elle a réussi. Les victimes en arrivent à penser que leur situation n'est qu'un moindre mal et qu'elles auront l'opportunité d'améliorer leurs conditions de vie dans le futur. Elles peuvent donc choisir de rester en situation d'exploitation.

2.4.6. Utilisation de menaces de représailles contre les familles des victimes

L'une des menaces les plus efficaces et problématique est la menace de représailles contre les proches des victimes restés au pays si elles n'obéissent pas.

2.5. Impact de la traite sur les victimes et sur la société

2.5.1. Impact de la traite sur les victimes

L'impact de la traite sur la victime semble évident.

La traite a des conséquences sur **l'état physique** de la victime : maladie grave (souvent les victimes n'ont pas accès aux soins), grossesses non désirées, coups et blessures, mauvaise hygiène de vie, sous alimentation (et sous développement physique, notamment pour les enfants), mort... La réintégration de la victime dans sa communauté d'origine est souvent difficile ; elle peut être stigmatisée, en particulier si elle a fait l'objet de violences sexuelles.

La traite a également des **conséquences sur l'état psychologique** de la victime : dépression, manque de confiance en soi, troubles du comportement, maladies mentales, stress post-traumatique... La victime a en effet subi une situation extrêmement stressante et traumatisante durant son exploitation. Elle est souvent en état de **stress post traumatique**.

Le stress post traumatique est un trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante. C'est une réaction psychologique consécutive à une situation durant laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique de la personne et/ou de son entourage a été menacée et/ou effectivement atteinte. La réaction immédiate à l'événement se traduit par une peur intense, par un sentiment d'impuissance ou par un sentiment d'horreur. Le stress post-traumatique survient parfois à la suite de la réaction aiguë de stress à la situation anxiogène mais il peut aussi apparaître beaucoup plus tard. Quiconque est exposé à un événement d'une telle intensité peut développer des symptômes caractéristiques qui comprennent : le fait de revivre l'événement de manière persistante ; l'évitement de situations qui rappellent l'événement ; l'émoussement des réactions générales (engourdissement, anesthésie émotionnelle) ; une hyperactivité.

Les symptômes définis par l'American Psychiatric Association, et qui sont généralement utilisés, sont :

1. La personne a été exposée à un événement traumatique tel que défini plus haut.

2. L'événement traumatique est constamment revécu, de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- Souvenirs répétitifs et envahissants de l'événement provoquant un sentiment de détresse et comprenant des images, des pensées ou des perceptions ;
- Des rêves répétitifs concernant l'événement provoquant un sentiment de détresse ; impressions ou agissements soudains «comme si» l'événement traumatique allait se reproduire (incluant le sentiment de revivre l'événement, des illusions, des hallucinations et des épisodes dissociatifs, flash-back) ;
- Sentiment intense de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique (dates anniversaires, temps froid ou chaud, neige, certains endroits, certaines scènes à la télévision, etc.) ;
- Réactivité physiologique lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer ou ressembler à un aspect de l'événement traumatique.

3. Évitement persistant des stimuli associés au traumatisme et diminution de la réactivité générale comme en témoigne la présence d'au moins trois des manifestations suivantes :

- Efforts pour éviter les pensées, les sentiments ou les conversations associés au traumatisme ;
- Efforts pour éviter les activités, les endroits ou les gens qui éveillent des souvenirs du traumatisme ;
- Incapacité de se rappeler un aspect important du traumatisme ;
- Réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ou bien réduction de la participation à ces mêmes activités ;
- Sentiment de détachement d'autrui ou bien de devenir étranger par rapport aux autres ;
- Restriction des sentiments (tendresse, etc.) ;
- Sentiment d'avenir «bouché» [penser ne pas pouvoir faire carrière, se marier, avoir des enfants, ou avoir une vie normale].

4. Présence de symptômes persistants traduisant une activation neurovégétative (non présente avant le traumatisme) comme en témoigne la présence d'au moins deux des manifestations suivantes :

- Difficultés d'endormissement ou sommeil interrompu ;
- Irritabilité ou accès de colère ;
- Difficultés de concentration ;
- Hyper vigilance ;
- Réaction de sursaut exagérée.

Il arrive que ces symptômes de stress post-traumatique soient accompagnés de symptômes physiques ou psychologiques d'anxiété ou de panique tels que : palpitations, accélération du rythme cardiaque, transpiration, tremblements ou secousses musculaires, impression d'étouffement, sensation d'étranglement, douleur ou gêne thoracique, nausée ou gêne abdominale, sensation de vertige, d'instabilité, de tête vide ou impression d'évanouissement, dépersonnalisation (être détaché de soi), peur de perdre le contrôle de soi ou de devenir fou, peur de mourir, sensations d'engourdissement...

2.5.2. Impact de la traite sur la société

La traite a des répercussions sur **la famille de la victime, sur la communauté et sur le pays** : la famille risque de ne plus jamais revoir la victime ; l'interruption des études de la victime a des répercussions sociales et économiques à long terme sur la société. Lorsque l'éducation de l'enfant victime est interrompue, son avenir est incertain puisqu'il n'aura pas les compétences nécessaires pour gagner sa vie ni pour progresser dans la société. Les filles constatent que leurs perspectives de mariage sont diminuées, notamment lorsqu'on suppose qu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou prostituées. Les efforts de développement social sont compromis et le cycle de la pauvreté se poursuit. Le développement économique au niveau national est bloqué par le manque d'éducation et parce que les travailleurs potentiellement productifs sont perdus pour la société. Enfin, les victimes qui sont malades ou blessées sont une charge financière pour leur famille et pour leur pays¹⁶.

La traite a aussi un impact sur le niveau de criminalité dans le pays. Si le pays ne réagit pas à ce phénomène, il prend également le risque de voir se développer ce type de criminalité organisée sur son territoire.



Rappel :

- La traite est un processus qui commence par un recrutement et qui se termine par l'exploitation ou l'intention d'exploiter la personne ;
- Les personnes peuvent être exploitées à l'intérieur de leur pays (traite interne) ou exploitées dans un autre pays (traite transnationale) ;
- Les éléments constitutifs de la traite sont différents pour les adultes et pour les enfants ;
- La traite des personnes est différente du trafic illicite de migrants ;
- Les victimes de la traite peuvent être des hommes, des femmes et des enfants.

16- « Manuel de Formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres », livre 4, BIT, Genève, 2009.

3. Le cadre juridique relatif à la traite des personnes et au trafic de migrants



Objectifs de l'apprentissage :

- Définir quels sont les buts du Protocole sur la traite des personnes ;
- Définir quels sont les buts du Protocole sur le trafic illicite de migrants ;
- Connaître les dispositions du cadre juridique marocain en matière de traite et de trafic ;
- Comprendre quels sont les droits protégeant les migrants vulnérables.

Cette section est consacrée à l'analyse des instruments internationaux et nationaux qui protègent les droits humains de manière générale et à ceux qui sont spécifiques à la traite et au trafic. Les migrants sont non seulement sous la protection des droits fondamentaux et inaliénables de tout être humain qui s'appliquent universellement, mais aussi sous la protection de droits spécifiques en relation avec leurs statuts de migrants. Ces droits sont internationalement reconnus et consacrés par différents instruments du droit international.

La compréhension des droits humains protégeant les migrants est cruciale pour l'identification de mesures appropriées d'assistance et de protection destinées à l'application et au respect de ces droits.

3.1. Instruments internationaux généraux

Le Maroc a montré son engagement sur la scène internationale à lutter contre les violations des droits humains. Ainsi, le Maroc est Partie aux conventions suivantes qui ont un lien avec la prévention et la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR) (1948)** constitue le document fondamental qui protège les droits humains au niveau universel, déclarant que "tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits" et que "le respect des droits humains et de la dignité humaine est le fondement de la liberté, de la justice, et de la paix dans le monde".
- **La Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW)**, ratifiée le 10 septembre 1993 par le Maroc ;
- **La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants**, du 10 décembre 1984, ratifiée le 21 juin 1993 par le Maroc ; elle condamne toute forme de torture et tout autre traitement inhumain et dégradant à travers le monde et étend le principe de non refoulement¹⁷ à tous les cas où il y a des raisons substantielles de croire que la personne serait torturée si elle était retournée dans son pays d'origine ;

17- Le principe de non-refoulement est un principe clé du droit international relatif aux réfugiés, qui stipule qu'aucun Etat ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté peut être menacée (art 33 de la Convention de Genève de 1951).

- **La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE)** du 20 novembre 1989, ratifiée le 21 juin 1993 et ses Protocoles facultatifs, celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 22 mai 2002, et celui relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel le Maroc a adhéré le 2 octobre 2001. Il est important de rappeler ici que la CDE, suivant son article 2, s'applique à tous les enfants présents sur le territoire d'un Etat Partie, quels que soient leurs statuts administratifs. Que part ailleurs, la Convention énonce 3 principes généraux :
 - *Le principe de non discrimination* (art 2) qui permet de poser le principe de l'égalité entre enfants nationaux et étrangers sans exceptions ;
 - *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* (art 3) qui doit être pris en considération dans toute décision relative à l'enfant ;
 - *La participation de l'enfant* (art 12) qui permet notamment d'appliquer pleinement l'art 3 de la CDE.

L'article 35 de la CDE demande à tous les Etats d'empêcher la traite des enfants à quelque fin que ce soit.

- **La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles**, ratifiée le 21 juin 1993, a pour but la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La partie III de la Convention vise tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants irréguliers. Elle réitère les droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme. La partie IV établit les droits des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille. Elle exprime la reconnaissance par la communauté internationale que les travailleurs migrants peuvent être dans des situations vulnérables et difficiles et admet que les travailleurs migrants et leurs familles ne sont pas uniquement des entités économiques mais des êtres humains avec des droits à protéger. La protection offerte par la Convention aux travailleurs migrants réguliers et aux membres de leurs familles inclut une liste de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont droit ;
- **Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°138** sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1993, ratifiée le 6 janvier 2000 ;
- **La Convention de l'O.I.T n°182 sur les pires formes du travail des enfants** du 17 juin 1999, ratifiée le 26 janvier 2001 ; la Convention 182 énonce clairement que la traite des enfants est une des pires formes de travail des enfants et doit être éradiquée par les Etats Parties ;
- **La Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés** ratifiée le 7 novembre 1956 par le Maroc et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés auquel le Maroc a adhéré le 20 avril 1971. Elle définit le terme "réfugié", les droits et les responsabilités des réfugiés, et les standards minimums à respecter par les Etats pour le traitement des personnes qui ont le statut de réfugié ;
- **La Convention des Nations Unies contre la corruption** de 2003 ratifiée en 2007 qui permet de lutter contre la corruption qui facilite la commission de la traite.

3.2. Instruments internationaux spécifiques à la traite et au trafic

La Convention sur la criminalité transnationale organisée¹⁸ (CTO) énonce des mesures d'ordre général visant à renforcer la coopération entre les Etats de manière à lutter contre la criminalité transnationale organisée (art 1). Elle demande notamment aux Etats d'incriminer la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et l'association de malfaiteurs, qui sont souvent liées au crime de traite.

La Convention a été complétée par deux Protocoles additionnels qui visent des domaines spécifiques du crime organisé : le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole sur la traite) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre mer et air (Protocole sur le trafic).

Le Maroc a ratifié la CTO le 19 septembre 2002 et a décidé d'adhérer au Protocole additionnel à la CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 7 mai 2009. Le Maroc n'a pas encore adhéré au Protocole sur le trafic.

3.2.1. Le protocole sur la traite des personnes

La définition de la traite des personnes donnée par l'article 3a du protocole a déjà été abordée en section 1.

Le protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par le Protocole lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Le protocole vise également la protection et l'assistance des victimes de ces infractions et à promouvoir la coopération entre les Etats.

3.2.1.1. Répression de la traite des personnes

L'article 5 du protocole requiert des Etats Parties d'incriminer :

- La traite des personnes ;
- La complicité de traite ;
- La tentative de traite ;
- Et le fait d'organiser la commission de l'infraction de traite ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

Le Protocole précise l'importance **d'incriminer la traite** des personnes en tant **qu'infraction autonome**, et non de se limiter à l'incrimination des infractions pénales commises tout au long du processus de la traite (**infractions annexes**), prises une à une et qui peuvent comprendre : la tromperie ; l'enlèvement ; l'utilisation de la force ; l'utilisation de menaces, la mise en danger de la vie d'autrui, la rétention de documents d'identité ou de voyage, le viol, l'homicide, la violation du droit de l'immigration ; l'usage

18- La convention et les deux protocoles ont été adoptés par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 Novembre 2000. La convention est entrée en application le 29 septembre 2003.

de faux documents ; la corruption de fonctionnaires, l'abus, les menaces, l'extorsion de fonds, le chantage, la prostitution forcée, les coups et blessures, les actes de torture, l'agression sexuelle, la rétention de documents d'identité, l'avortement forcé, l'homicide, le travail forcé, la violation du droit du travail, l'esclavage, l'exploitation de la mendicité d'autrui, le prélèvement d'organes, le blanchiment d'argent, la corruption, l'évasion fiscale...

Il demande également aux Etats de mettre en place des mesures de contrôle aux frontières et de renforcer le contrôle et la sécurité des documents de voyage.

3.2.1.2. Protection et assistance des victimes¹⁹

Le Protocole reconnaît que les victimes de traite sont particulièrement vulnérables et contient des mesures additionnelles à celles de la CTO visant la **protection et l'accompagnement** des victimes (art 6, et7) telles que :

- La protection de la vie privée et de l'identité des victimes ;
- L'information des victimes sur les procédures judiciaires et administratives ;
- La garantie de la sécurité physique des victimes ;
- La protection contre une nouvelle victimisation ;
- Des mesures pour le soutien physique, psychologique et le rétablissement social des victimes.

Le protocole prévoit également des mesures concernant le **rapatriement des victimes** de traite et requiert des Etats (art 8) :

- Que le retour soit volontaire ;
- Qu'ils facilitent et acceptent, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable ;
- Qu'ils vérifient si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire.

Le rapatriement est l'objet de protections au regard de la sécurité de la victime et de l'état de la procédure judiciaire (art.8.2) ; des droits accordés aux victimes par la loi de l'État partie d'accueil (art.8.5) ; des droits des réfugiés (art.14.1)²⁰.

Le Protocole insiste sur le fait que la victime de traite soit reconnue et traitée en tant que **victime** par les autorités et non comme un délinquant, quelque soit son statut administratif dans le pays de destination.

19- Voir Module 3.

20- Aucune disposition du présent protocole n'a d'incidences sur les droits, les obligations et les responsabilités Voir « Violenautr La convention et les deux protocoles ont été adoptés par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale des NEtats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non refoulement qui y est énoncé.

3.2.1.3. Mesures de prévention

Le Protocole recommande aux Etats de collecter les informations permettant d'évaluer la situation de la traite dans le pays (recherches, études, statistiques, etc.) Il recommande également la sensibilisation des populations et le changement des comportements par le biais de campagnes de sensibilisation.

Il recommande le renforcement des capacités des fonctionnaires chargés de l'application de la loi par le biais de formations.

Il recommande l'échange d'information et la coopération policière et judiciaire entre les Etats.

Il recommande enfin d'adopter des actions de prévention au sens large (socio-économiques) afin de d'agir sur les causes profondes de la traite des personnes.

3.2.2. Le Protocole additionnel sur le trafic illicite de migrants

La définition du trafic illicite de migrants donnée par l'article 3 du protocole a déjà été abordée en section 1.

L'objet du protocole est de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, de promouvoir la coopération entre les États Parties, tout en protégeant les droits des migrants qui font l'objet d'un tel trafic.

3.2.2.1. Incriminations

Au regard de l'article 6 du Protocole, les États Parties doivent **incriminer**, lorsque l'acte a été commis intentionnellement et pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel :

- Le trafic illicite de migrants ;
- Et dans le but de permettre le trafic illicite de migrants :
 - le fait de fabriquer ou de procurer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
 - de permettre à une personne de demeurer dans un État sans satisfaire aux conditions nécessaires ;
 - de se rendre complice de ces infractions ou d'organiser leur commission.

Le Protocole prévoit des circonstances aggravantes lorsqu'il y a :

- Mise en danger de la sécurité des migrants ;
- Traitement inhumain ou dégradant.

La même clause de sauvegarde que celle prévue dans le Protocole sur la traite est prévue concernant la non incidence du Protocole sur le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier concernant le statut des réfugiés et le principe de non refoulement²¹.

3.2.2.2. Statut juridique des migrants

Selon le principe de souveraineté, l'Etat est habilité à contrôler ses frontières et à réguler les mouvements de personnes à travers ses frontières, d'établir des critères

21- Article 19 alinéa 1 du Protocole sur le trafic.

d'admissibilité des étrangers, de reconduire sous certaines circonstances les non nationaux hors de son territoire, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour sa sécurité. Dans le même temps, ce pouvoir de gestion de migrations doit s'exercer avec le **respect total des droits humains fondamentaux** de tous les êtres humains, y compris les migrants tels que contenus dans le droit international. En particulier, l'autorité des Etats doit s'exercer sur les migrants tout en respectant :

- Les principes de droits de l'homme sur la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté de mouvement, l'unité familiale, le droit d'asile, le principe de non refoulement, le respect des procédures de détention et d'expulsion, et le devoir des Etats à accepter le retour de leurs ressortissants (en fonction de la situation de chaque migrant : mineur, demandeur d'asile etc.);
- Les principes et normes relatives au trafic illicite de migrants ;
- Les principes et normes d'accès aux services consulaires ;
- Les autres aspects régulés par les accords internationaux, par exemple les accords bilatéraux réglementant la migration liée au travail ou la migration irrégulière.

Aux termes du Protocole sur le trafic, les migrants ayant fait l'objet d'un trafic ne sont pas passibles de poursuites pénales (art5). Par contre, ils font l'objet d'autres incriminations sous le couvert des lois nationales (art6.4).

3.3. Cadre juridique national en matière de traite des personnes et de trafic de migrants

Partie à plusieurs conventions internationales, aussi bien générales que spécifiques, en matière des droits humains, le Maroc, pour affirmer son engagement et sa volonté au respect des principes posés par ces instruments, a jugé nécessaire de conférer à ces engagements une garantie constitutionnelle. Ainsi, dans la Constitution de 1996, le Maroc a proclamé dans son préambule « le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

Cette base constitutionnelle qui vise l'établissement d'un Etat de droit et l'édification d'une société démocratique pourrait être invoquée en faveur de la protection des victimes de traite, quel que soit leur statut, telle que prévue par les conventions internationales, s'agissant d'atteintes aux droits et à la liberté des personnes et une mise en danger de leur intégrité physique et morale.

3.3.1. Cadre juridique national relatif à la traite des personnes

Bien que le législateur marocain n'ait pas prévu d'incrimination spécifique de la traite des personnes, la plupart des éléments des infractions visées par le Protocole sont prévues par le droit marocain (infractions annexes à celle de la traite).

3.3.1.1. Incrimination de certaines infractions commises pendant la phase de recrutement

Le droit marocain poursuit l'enlèvement de mineur par violence, menace ou fraude (article 471 Code pénal (CP)), l'enlèvement de mineur sans violence, menace ou fraude (article 475 CP) et incrimine la vente d'enfants.

L'article 467-1 CP, ajouté par la loi 24-03, définit et punit la vente ou l'achat d'un enfant de moins de 18 ans. Selon cet article « on entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant une contrepartie de quelque nature que ce soit ».

3.3.1.2. Incrimination de certaines infractions commises pendant la phase de transport

Le code pénal marocain incrimine la falsification de documents (article 360 du CP), ainsi que la corruption et le trafic d'influence (art 248 à 256 CP). Enfin, la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière intervient également à ce niveau du processus (voir 3.4.).

3.3.1.3. Incrimination de certaines infractions commises pendant la phase d'exploitation

Le code pénal marocain incrimine :

- La séquestration ;
- Le viol ;
- Le proxénétisme. Les articles 499-1 et 499-2 CP aggravent les peines, lorsque les infractions sont commises par une association de malfaiteurs ou avec usage de la torture ou d'actes de barbarie ;
- Le travail forcé des enfants. Le travail forcé est « tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation » ;
- Les coups et blessures ;
- L'homicide ;
- Les actes de tortures et actes dégradants et inhumains ;
- La vente et le trafic d'organes humains²² ;
- L'association de malfaiteurs.

Par ailleurs, **le code du travail**²³ garantit aux travailleurs, Marocains ou étrangers, les droits contenus dans les conventions internationales du travail ratifiées par le Maroc. Ces droits concernent :

- L'interdiction de toute forme de travail par contrainte (article 10) ;
- L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de professions (articles 9, 346 et 478) ;
- L'égalité entre hommes et femmes en matière de salaires (article 346)²⁴ ;
- La liberté de la femme de conclure un contrat de travail et d'adhérer à un syndicat (article 9 alinéas 1^{er} et 3) ;

22- La loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, BO. Du 15 août 1999.

23- Loi n° 65.99 , BO n° 5210 du 6 mai 2004

24- V. La stratégie Nationale de lutte contre le trafic des êtres humains, dans le cadre de la prévention, la stratégie vise à renforcer les efforts de l'état pour garantir, entre autres, aux femmes : des conditions d'emploi et de travail y compris les conditions de licenciement et de rémunération. p. 20

- La liberté syndicale (articles 9 et 36) ;
- L'interdiction du travail des enfants mineurs (articles 143, 172, 174, 177, 179 et suivants, 214, 216);
- La protection de la femme et de la maternité (articles 54, 172, 174, 177, 179 et suivants, 214, 216).

3.3.1.4. Incrimination de certaines infractions commises pendant la phase de blanchiment des produits du crime

La loi n° 43-05²⁵ incrimine le blanchiment de capitaux. L'article 574-2 du code pénal s'applique aux infractions suivantes : le trafic de stupéfiants et des matières psychotropes ; **le trafic d'êtres humains ; le trafic de migrants** ; le trafic illicite d'armes et de munitions ; la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privé ; les infractions de terrorisme ; la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement».



Rappel :

Ce n'est pas parce qu'il n'existe pas d'incrimination spécifique de la traite des personnes que les faits de traite ne doivent ou ne peuvent pas être poursuivis. Il est possible de poursuivre ces faits sous couvert des **infractions annexes** commises tout au long du processus de traite.

3.3.1.5. Mesures de protection des victimes de traite

Il n'existe pas encore de **mesures spécifiques pour la protection des victimes** et des témoins de traite en particulier mais des mesures de protection et des garanties sont prévues dans le droit marocain.

Le code de procédure pénale (CPP) prévoit en ses articles 21 et 47, le **recours à un interprète** aussi bien au moment de l'instruction que pendant le déroulement du procès. Le recours à l'interprète est nécessaire dans le cas où la personne parle une langue ou un dialecte que ne comprend pas l'officier de police judiciaire ou le juge. Les articles 73 et 74 du CPP ont **renforcé le rôle de l'avocat** dans la mesure où il peut assister son client en cours d'instruction. Le prévenu doit être avisé qu'il a le droit de désigner un avocat, et dans le cas où il ne le fait pas, le président de la chambre criminelle lui en désigne un d'office.

Le code de procédure pénale prévoit des **mesures de protection des mineurs**. Il fixe notamment la majorité pénale à 18 ans (art 548), prévoit que l'enfant de moins de 12 ans n'est pas responsable pénalement et que l'enfant n'a qu'une responsabilité pénale limitée entre 12 et 18 ans.

En matière de protection de **l'image et des informations** concernant les enfants, plusieurs articles du code de procédure pénale prévoient l'interdiction de toute publication et publicité des affaires judiciaires concernant des mineurs (dans des publications, journaux, radio cinéma ou télévision).

Le CPP prévoit également des mesures de protection des mineurs victimes de délits ou de crimes. Par exemple, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs peut ordonner le placement du mineur de moins de 18 ans qui a été victime d'un délit ou d'un crime chez une personne de confiance ou une institution privée ou une association dotée de l'utilité publique qualifiée ou une institution publique chargée de la protection de l'enfance (art 510).

Enfin, le Code prévoit des mesures de protection des enfants en situation difficile. Est considéré en situation difficile, le mineur de moins de 16 ans, si sa sécurité physique, mentale, psychique ou morale ou son éducation est exposée au danger en raison de la fréquentation d'individus délinquants ou exposés à la délinquance ou connus pour leur mauvaise conduite ou qui ont des antécédents criminels ; est également considéré en situation difficile le mineur qui se rebelle contre l'autorité de ses parents, le tuteur testamentaire, le tuteur datif, le kafil ou la personne ou l'institution chargée de veiller sur lui ou qu'il a pris l'habitude de fuir l'institution où il poursuit ses études ou sa formation ou a fugué du lieu de sa résidence ou s'il ne dispose d'un lieu adéquat pour s'établir (art 513).

L'article 512 CPP prévoit notamment que le juge des mineurs auprès du tribunal de première instance peut prendre en faveur d'un mineur en situation difficile, sur requête du ministère public, toute disposition qu'il juge en mesure d'assurer sa protection.

3.3.1.6. Coopération internationale

Sur le plan de la coopération judiciaire, le code pénal marocain, qui étend son champ d'application à certaines infractions commises à l'étranger par des Marocains et des étrangers (articles 12), et le code de procédure pénale, qui prévoit tout un système de coopération judiciaire avec les autorités étrangères (articles 713 et suivants), vont dans le sens des recommandations contenues dans l'article 18 de la CTO.

Le Maroc a ratifié un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération avec la plupart des pays de l'Union Européenne. Par ailleurs, en tant qu'Etat Partie à la CTO, le Maroc peut l'invoquer comme base juridique pour une requête de coopération internationale auprès d'un autre Etat Partie, pour toutes les infractions relatives à la Convention et aux Protocoles additionnels, donc dans des affaires de traite de personnes.

Enfin, le Maroc ayant obtenu le statut avancé, la coopération policière et judiciaire sera renforcée, notamment avec la participation du Maroc à certaines institutions de coopération européenne telles qu'Europol et Eurojust.

3.3.2. Cadre juridique national relatif au trafic de migrants : la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière

La loi 02-03, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière présente l'avantage d'unifier la législation marocaine sur la

26- Article 48.

27- Article 50, 51 et 52.

condition des étrangers au Maroc et incrimine l'émigration et l'immigration irrégulières. Cette loi prévoit des **sanctions** sévères à l'égard des auteurs du trafic des migrants et de leurs complices²⁶. Elle incrimine pénalement l'émigration et l'immigration irrégulières et prévoit des sanctions contre ceux qui les facilitent²⁷.

La loi 02-03 prévoit également certaines **mesures de protection** contre la reconduite à la frontière et/ou l'expulsion pour certaines catégories de personnes en situation irrégulière comme la femme étrangère enceinte et l'étranger mineur²⁸. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont protégés, aux termes de la loi, et ne peuvent être expulsés ou éloignés vers un pays si l'intéressé « établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants »²⁹, conformément à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés. Cette disposition peut concerner directement la situation vécue par les victimes de traite transnationale. Une identification de ces victimes devrait leur permettre de bénéficier de cette protection.

D'autres personnes sont également protégées, par l'article 26, contre toute mesure d'expulsion³⁰.

Références

- Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, www.unodc.org
- Glossaire de la migration, droit international de la migration n°9, OIM.
- Manuel de formation de l'ONUDC, « Assistance pour la mise en œuvre du plan d'action contre la traite des personnes de la CEDEAO », UNODC, Vienne, 2006.
- Manuel de Formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres, livre 4, BIT, Genève, 2009.
- Protocole additionnel à la CTO contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- Protocole additionnel à la CTO contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.
- Traite des enfants : la réponse de l'OIT à travers l'IPEC, Genève, 2007.
- Traite transnationale des personnes – Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc, OIM Rabat, HCR, BRC, Maroc, août 2009.

Présentations PowerPoint

Présentation 1 : Migration

Présentation 2 : Traite et trafic

Présentation 3 : Le processus de la traite

Présentation 4 : Le cadre juridique de la traite et du trafic

28- Art. 26 alinéa 7 et 8 et le dernier alinéa de l'article 29.

29- Art. 29.

30- « 1 - l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ;2 - l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ;3 - l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ;4 - l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ;5 - l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1 -58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne à ses besoins ;6 - l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;... ».

Exercices Module 1

Exercice 1. Définir la traite des personnes et le trafic de migrants

Cas pratiques : différences entre traite des personnes et trafic de migrants

Préparation : 15 minutes

Restitution : 40 minutes

Lire les cas pratiques suivants et répondre aux questions. Si vous n'êtes pas sûrs de la réponse ou s'il vous manque des informations pour répondre, expliquez lesquelles et comment elles influent sur vos réponses. Envisagez toutes les possibilités pour donner une réponse précise.

- a)** Arthur est un garçon de 14 ans qui ne va plus à l'école et qui veut migrer en Europe. Pour réaliser son rêve, Arthur va voir un intermédiaire dans une ville voisine qui pourra l'aider à partir pour le pays Zazou. L'intermédiaire accepte de l'aider et lui dit qu'il connaît des gens à Zazou qui pourront lui donner du travail à son arrivée.

Les parents d'Arthur consentent à son départ car ils espèrent qu'il pourra ainsi contribuer aux frais de la famille avec l'argent qu'il gagnera. Une fois arrivé à Zazou, Arthur est attendu par Brian qui le force à vendre de la drogue.

1. Arthur est-il victime de traite ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
2. Brian est-il un trafiquant d'êtres humains ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
3. La situation aurait elle été différente si Arthur avait dû travailler dans une ferme agricole ?
4. Votre détermination aurait elle été différente si Arthur avait 18 ans ?
5. Y-aurait-il une différence si les parents d'Arthur n'avaient pas consenti à son départ ?

- b)** Binta est une jeune fille de 20 ans qui a son baccalauréat mais qui ne trouve pas de travail. Elle vient de perdre sa famille dans un accident de voiture et elle est désespérée. Seule, elle a absolument besoin de gagner sa vie. Moussa, un ami de sa famille qui connaît sa situation lui propose de travailler dans un dancing à Yori, la grande ville touristique du pays. Moussa lui fait comprendre qu'elle devra de temps à autre se prostituer mais qu'elle sera bien payée et bien traitée. Binta ne peut refuser la somme proposée et elle accepte. Arrivée à Yori, elle doit en effet se prostituer dans un club.

1. Binta est-elle victime de traite ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
2. Si vous avez répondu non, quels sont les éléments nécessaires pour que le cas devienne un cas de traite ?
3. Le voisin de Binta est-il un trafiquant ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

c) Charlie a 25 ans et décide de migrer irrégulièrement à Yori pour y trouver un travail et aider sa famille. Il doit payer 4 000 dollars pour son passage. Arrivé à Yori, il trouve rapidement un travail dans les travaux publics. C'est un travail très pénible de 10 heures par jour. Son salaire est en adéquation avec le travail effectué mais il n'est pas déclaré et n'a droit à aucune couverture sociale.

1. Charlie est-il victime de traite ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
2. Son employeur est-il un trafiquant ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
3. Au regard de votre cadre juridique national, quelles sont les infractions qui sont commises ?

d) Daria a 30 ans, deux enfants et un mari. Elle décide de quitter son pays pour permettre à ses enfants de poursuivre leurs études, ce qui n'est pas possible avec son salaire dans son pays d'origine. Elle accepte l'offre d'une agence de recrutement pour être femme de ménage à Isla. Les conditions de travail ne correspondent en rien avec ce qui lui a été promis : elle travaille de longues heures sans une minute de répit et ne touche son salaire qu'au bon vouloir de son patron. Son patron lui a confisqué ses papiers et elle ne peut quitter le domicile familial. Mais elle tient bon car elle travaille pour l'avenir de ses enfants.

1. Daria est-elle victime de traite ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
2. L'agence de recrutement fait-elle partie d'un réseau de trafiquants ?
3. Est-ce que l'employeur de Stella est un trafiquant ?

Exercice 2 : Caractéristiques de la traite au Maroc

Travail en groupe : 20 minutes

Restitution : 20 minutes

OU

Discussion en plénière : 30 minute

Considérez vos connaissances de la traite interne et internationale des personnes au Maroc et relevez :

1. Quatre facteurs de risque qui contribuent à la vulnérabilité des potentielles victimes de traite pour chaque catégorie :
 - Facteurs de risques individuels (liés à la personne elle-même) ;
 - Facteurs de risque au niveau communautaire (famille, communauté, région) ;
 - Facteurs de risque institutionnels.
2. Trois façons de recruter les victimes ;
3. Trois principales routes de la traite, interne ou internationale ;
4. Quatre formes d'exploitation.

Exercice 3 : Mise en œuvre des instruments internationaux et nationaux

Cas pratique : travail en groupes

Préparation : 20 minutes

Restitution : 40 minutes

Formez des groupes. Lisez le scénario attentivement et discutez la situation. Répondez aux questions puis restituez en plénière.

Scénario commun :

Le pays A est un pays de destination pour les victimes de traite exploitées sexuellement. Les autres pays de la région sont, soit des pays d'origine, soit des pays de transit ; du fait de sa relative prospérité économique et de ses frontières poreuses, le pays A reçoit un flux constant de migrants qui franchissent ses frontières régulièrement ou irrégulièrement. Parmi les migrants qui franchissent irrégulièrement les frontières, se trouvent des victimes de traite. Cependant, des études montrent que des victimes de traite entrent aussi légalement dans le pays A par voie aérienne, soit en utilisant leurs passeports, soit en utilisant un document de voyage frauduleux. Le pays A n'a pas encore de mécanisme de prévention et de lutte contre la traite des personnes, mais est en train d'en élaborer un.

Groupe 1 : Assistance aux victimes

Le pays A arrête généralement les prostituées étrangères et les expulse. Les victimes de traite pour exploitation sexuelle font souvent partie de cette catégorie et sont donc détenues avec leurs exploiters ou leurs trafiquants avant d'être expulsées. En conséquence, les prisons du pays A sont remplies de « migrants irréguliers » ce qui inclut des victimes de traite qui ont droit à une protection et une assistance du pays A.

Questions :

1. Quels sont les besoins particuliers des femmes qui ont été trafiquées pour exploitation sexuelle ?
2. Quels sont les droits en termes de protection et d'assistance de ces femmes victimes de traite dans le pays A ?
3. Qui est chargé de fournir cette protection et cette assistance (Etat, services etc.) ?
4. Qu'est ce que le pays A pourrait faire pour améliorer la protection et l'assistance des victimes de traite ?

Groupe 2 : Immigration et sécurité

Le pays A a des frontières très poreuses et il semble qu'il soit facile de corrompre les forces de l'immigration aux frontières, ce qui permet une circulation assez fluide des migrants au travers de la frontière, y compris les victimes de traite. Par ailleurs, les agents de l'immigration et les forces de police en général n'ont pas encore reçu de formation sur l'identification et la protection des victimes de traite des personnes. Du fait du manque de connaissance et de compréhension du phénomène de la traite, ils sont dans l'incapacité d'offrir aux victimes une alternative.

1. Quelles seraient les actions à mettre en place pour assurer l'identification des victimes par les forces de sécurité ?
2. Quel devrait être le rôle des forces de sécurité en termes de protection et d'assistance des victimes de traite ?
3. Quels sont les droits des victimes de traite en termes de protection ? Comment le pays A pourrait-il les mettre en œuvre ?

Groupe 3 : Législation

Le pays A n'a pas de législation en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes. La réponse actuelle est d'arrêter et d'expulser les victimes de traite ce qui laisse l'opportunité aux trafiquants et aux exploités de continuer leur commerce et l'exploitation d'êtres humains. Il n'y a également pas de possibilité pour les victimes de déposer une plainte contre les trafiquants.

Le pays A a commencé à développer une loi spécifique sur la traite, mais le processus va encore prendre deux ans. Entre temps, le pays A a nommé un conseiller spécial chargé de trouver des alternatives à ce vide juridique qui permettraient d'utiliser le cadre juridique existant pour poursuivre les faits de traite.

1. En l'absence d'une loi spécifique, sur quels textes le conseiller spécial pourrait-il se baser pour permettre la poursuite des faits de traite ?
2. Quels sont les mécanismes qui pourraient permettre à une victime de porter plainte pour traite des personnes ?

Groupe 4 : Coopération internationale

Il apparaît que les femmes victimes de traite et exploitées dans le pays A sont originaires des pays B et C. Par ailleurs, les victimes transitent par le pays D.

1. Quelles seraient les actions de coopérations que le pays A pourrait envisager avec les pays B,C et D ?



Module 2

**Prévenir la traite -
les campagnes
de sensibilisation**

**Objectifs de l'apprentissage :**

- Identifier les principaux éléments d'une campagne de sensibilisation ;
- Comprendre l'importance d'utiliser les campagnes de sensibilisation comme un outil efficace de la prévention de la traite ;
- Comprendre quels sont les principaux éléments et obstacles lorsque l'on élabore, met en œuvre et évalue une campagne de sensibilisation.

Le Protocole sur la traite recommande aux Etats de mettre en place des politiques de prévention de la traite. Il recommande par exemple de lutter contre les causes profondes de la traite et de protéger les groupes vulnérables afin de prévenir la traite sur le long terme. Il est donc important d'identifier les groupes vulnérables (voir Module 1 s.2.1.) pour les protéger en amont et réduire les risques qui peuvent les faire basculer dans des situations de traite. Il s'agit donc de prendre les mesures nécessaires visant à réduire la vulnérabilité des familles (formations professionnelles, activités génératrices de revenus, micro crédit, micro assurance...), à renforcer l'éducation des jeunes, à lutter contre l'abandon scolaire, à favoriser l'emploi des jeunes, à lutter contre les violences et les discriminations.

Le Protocole recommande aux Etats de collecter de manière systématique les informations permettant d'évaluer la situation de la traite dans le pays par le biais de recherches, de la mise en place d'indicateurs, de collectes et d'analyse des données statistiques.

Il recommande également de renforcer les initiatives de formation et de coopération technique dans le but de mieux prévenir et combattre le trafic et la traite de personnes et de protéger les droits des victimes. De même, il encourage la coopération judiciaire et policière et l'échange d'informations sur le trafic et sur la traite de personnes dans le but de mieux détecter et enquêter sur ces crimes;

L'adoption et l'amélioration de la législation nationale de manière à incriminer les activités des organisations criminelles responsables de la traite des personnes et à punir les malfaiteurs sont également des mesures de prévention de la traite.

Enfin, la **sensibilisation** de l'opinion publique en général, des personnes les plus vulnérables à la traite, des victimes de traite et des potentiels exploiters, est primordiale pour la prévention de ce crime. La campagne de sensibilisation informe, conseille et vise à changer les comportements.

L'existence de nombre de migrants irréguliers au Maroc explique que la priorité a été donnée, en conséquence, à la prévention et à la lutte contre ce phénomène. Néanmoins, les autorités marocaines et la société civile ont graduellement pris conscience de l'existence de situations de traite, en particulier de marocains, et ont exprimé leur volonté d'y apporter des réponses.

Le Maroc a adopté en 2007 une approche intégrée et transversale de la lutte « contre le trafic des êtres humains » qui prend davantage en compte les populations vulnérables et leur protection, et qui essaie d'intégrer à la fois la lutte contre le trafic de migrants et la lutte contre la traite des personnes. Cette stratégie comprend des actions visant la réduction des causes de vulnérabilité des populations cibles (enfants de la rue, femmes victimes de violences, petites bonnes, mineurs non accompagnés) ; la sensibilisation et la formation des agents de la police des frontières aux phénomènes de la traite des personnes et du trafic de migrants mais également de toutes les autorités qui gèrent les questions migratoires ; la sensibilisation de l'opinion publique marocaine et subsaharienne dans les pays d'origine sur les dangers de la migration irrégulière ; la mise en place d'une stratégie de lutte contre la corruption.

1. Qu'est ce qu'une campagne de sensibilisation ?

Une campagne de sensibilisation est un effort de communication qui utilise une multitude d'outils et de canaux pour relayer un message. La source va envoyer le message à l'auditoire visé en s'appuyant sur une stratégie qui permettra de s'assurer non seulement que le message a été bien reçu et entendu mais qu'il a été également compris et accepté. Une bonne campagne de sensibilisation doit non seulement fournir des informations manquantes mais aussi entraîner un changement dans les comportements. Autrement dit, la campagne de sensibilisation **informe et forme**.

Les campagnes de sensibilisation sont utilisées pour **fournir des informations sûres et complètes** et pallient ainsi le manque d'information, complètent les informations partielles ou les semi-vérités et combattent les stéréotypes. Les campagnes de sensibilisation destinées aux victimes potentielles de traite par exemple doivent donner une information complète sur les risques et les dangers de la traite, sur le processus de la traite, sur les méthodes employées par les recruteurs et sur les modes d'exploitation mais également sur les structures pouvant leur apporter une assistance en cas de besoin.

Au-delà de cela, les campagnes de sensibilisation visent à **amener un changement dans les comportements** de la population cible. Cela suppose une parfaite connaissance et compréhension de ce public cible et savoir comment et par quel moyen amener le changement de comportement.

Le message doit s'adapter aux différents auditoires. Même si le contexte est le même, les différents publics ont besoin de certains détails ou d'éléments d'information différents. Ainsi, la campagne d'information qui vise à changer les attitudes des forces de l'ordre afin de mieux obtenir des informations de la part des témoins et des victimes de traite ne sera pas la même que celle qui visera les potentielles victimes de traite cherchant des opportunités pour améliorer leurs conditions de vie. Il faut ainsi formuler des messages appropriés en fonction de la cible visée et choisir les formats adéquats : programmes télévisés ou radiophoniques, affiches, prospectus, spots musicaux, pièces de théâtre, débats, sites web, etc.

Une campagne de sensibilisation seule pourra difficilement apporter un changement dans les comportements. **La campagne de sensibilisation doit être accompagnée par des actions.** L'action peut prendre la forme de fourniture de services sociaux, de mise en place de systèmes de protection ou encore de changement de législation. Une campagne non suivie d'action pourra être considérée sans substance et aura un impact beaucoup plus faible sur la population.



Rappel :

Le but de la campagne d'information est de disséminer une information complète et juste, de faire en sorte que cette information atteigne l'auditoire cible et de s'assurer que la population cible a bien entendu et compris l'information.

L'information doit donc être présentée de telle manière qu'elle ne doit pas être rejetée par la population cible mais au contraire qu'elle y adhère. Si cet objectif est atteint et qu'il est accompagné d'actions qui vont motiver le groupe cible, cela favorisera le changement de comportement.

2. Comment élaborer une campagne de sensibilisation ? Définir votre idée

Voici quelques questions à se poser afin de développer une campagne d'information sur la traite.

2.1. Questions à se poser pour définir votre campagne d'information

Que voulez-vous dire ?

Cette question revient à vous demander quel sera le contenu de votre campagne d'information. Quelle est l'information qui manque et que vous souhaitez faire passer ?

Quel est le but de la campagne ?

Le but de la campagne variera en fonction de la perception de la traite par la société, de la gravité du problème, de la population cible, de vos priorités et de vos limites. Les buts peuvent être par exemple :

- sensibiliser sur la traite en tant que problème de droits humains ;
- sensibiliser sur les dangers de la traite ;
- changer les attitudes des victimes, ou des clients, ou des employeurs ;
- promouvoir de nouveaux services d'aide aux victimes de traite ;
- combattre des stéréotypes.

Il est primordial d'identifier un seul but qui doit être défini, mesurable, atteignable, réaliste et encadré dans le temps.

Quel est le(s) résultat(s) attendu(s) ?

Les campagnes d'information peuvent avoir des répercussions à différents niveaux et qui peuvent être étalées dans le temps. Il s'agit alors de définir le résultat que vous voulez atteindre, par exemple :

- Sensibiliser un public cible sur les dangers de la traite ;
- Influencer l'opinion publique ;
- Changer les comportements et les perceptions ;
- Influencer les comportements par rapport aux victimes de traite ;
- Générer un dialogue et trouver des solutions.

Qui est la cible ?

La cible de la campagne ne doit pas être une cible générale telle que la population ou la société au sens large. Le « public » en général est une cible trop diffuse, trop diverse. Il faut identifier un groupe bien défini parmi le public en général tel que les victimes, les victimes potentielles, les leaders d'opinion, les forces de l'ordre, les clients, les universitaires, etc.

Le groupe cible doit être identifié de manière la plus précise possible :

- qui est le groupe cible par rapport aux autres groupes ?
- quelles sont leurs différences spécifiques ?
- quelles sont leurs ressemblances ?

2.2. Passer à l'action

Une fois l'idée définie, il s'agit de la mettre en œuvre. Il faut aborder l'organisation de la campagne d'information comme un projet et en adopter tous les outils : recherche, planification, stratégie, mise en œuvre, suivi et évaluation.



Important :

La recherche est primordiale pour pouvoir planifier, la planification est primordiale pour passer à l'action et l'action est primordiale pour arriver à un résultat.

2.2.1. Recherche et analyse

Des **recherches** devraient être effectuées pour approfondir les connaissances sur la culture, les valeurs et les traditions de la population cible, sur le sujet sur lequel vous souhaitez communiquer. Parfois, l'erreur commune est de partir du principe que nos connaissances sont correctes et d'avoir la certitude que certains médias ont la capacité d'influencer positivement la population cible. Pour atteindre cet objectif, il est fondamental de savoir si la société stigmatise ou justifie certains comportements, de connaître l'importance accordée à des valeurs matérielles et morales, à la structure au sein de la famille, les perspectives professionnelles et éducatives, etc.

2.2.2. Stratégie et planification de la campagne d'information

La phase de recherche et d'analyse des données vous permettra d'identifier le ou les problèmes et les possibles solutions. Cela vous permettra de définir la stratégie de votre campagne de sensibilisation, de prioriser et de choisir la meilleure solution et de planifier les actions à mener. De manière générale, les campagnes de sensibilisation sur la traite devraient faire partie d'une stratégie à plus long terme en matière de prévention de la traite.

Les contenus des messages doivent correspondre au contexte et à la population cible. Une fois rédigés, les contenus devront être confirmés à travers l'organisation de groupes de réflexion, une technique précieuse et peu onéreuse grâce à laquelle vous pourrez obtenir un feedback important sur la capacité réelle du message à atteindre la population cible. Le contenu des matériels doit privilégier l'instantanéité, la clarté, l'honnêteté et la transparence. La campagne doit être efficace et les messages faciles à comprendre.

Les messages ne doivent pas être paternalistes, ni renforcer les stéréotypes et les préjugés. Ainsi, il est recommandé de ne pas axer les messages uniquement sur la, prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, mais de prendre en compte les nombreux cas de traite pour l'exploitation du travail. Les campagnes ne devraient pas délivrer des messages contre la migration ou contre la prostitution, mais ils doivent mettre l'accent sur les informations qui permettent de faire des choix éclairés. Il est également recommandé de ne pas utiliser des menaces ou d'autres types de messages négatifs, car ils peuvent être mal interprétés et provoquer soit la panique ou une réaction de stigmatisation vis-à-vis de la population cible.

Les **moyens de communication** présentent différentes caractéristiques et, par conséquent, différents impacts : à titre d'exemple, tout le monde ne dispose pas d'appareil de télévision ; tout le monde peut voir une affiche dans la rue ; une image reste davantage gravée dans les mémoires qu'un message à la radio ; les brochures contiennent un matériel plus complet que les vidéos, etc.

Il va de soi que le choix du moyen de communication doit prioritairement être axé sur la perception et la réception de ces moyens par la population cible et non pas sur celle de ceux qui l'élaborent. Ce qui fonctionne incontestablement, c'est de produire une campagne utilisant différents moyens de communication présentant le même contenu, ou du moins le même message. L'attention qui sera accordée à une brochure et à son contenu sera plus importante si elle communique le même énoncé que celui entendu à la radio ou vu à la télévision. En termes clairs, les contenus doivent être associés au moyen de communication approprié en fonction du groupe cible.

Le suivi et l'évaluation ne sont pas des activités qui interviennent une seule fois au cours de la campagne. Il s'agit d'activités sur le long terme qui commencent dès la phase de préparation de la campagne et s'achèvent une fois le projet terminé. Les bailleurs demandent généralement un rapport à mi-parcours et un rapport final. Mais le suivi et l'évaluation ne doivent pas se cantonner à ces rapports. Idéalement, la campagne devrait être évaluée tout au long de sa mise en œuvre ainsi qu'un an après avoir été mise en œuvre pour en évaluer les effets.

3. Communication avec les médias

La relation avec les médias est très importante pour toute organisation impliquée dans le plaidoyer et le changement de comportements, mais il convient de bien comprendre leurs rôles et leurs capacités.

Les médias sont un outil efficace dans la lutte contre la traite des personnes. Ils possèdent généralement de bonnes ressources et des capacités en matière de recherche. Ils ont les moyens d'accéder aux informations du terrain et connaissent les personnes clé dans de nombreux domaines. Enfin, ils possèdent les compétences nécessaires pour formuler des informations et influencer l'opinion. Les articles dans les médias ont souvent conduit à une assistance réussie des personnes victimes de traite ; ils ont permis de dévoiler au grand jour des réseaux de traite et ont aidé les forces de sécurité dans leurs enquêtes ; ils jouent un rôle décisif dans la sensibilisation de la population sur la question de la traite des êtres humains.

Cependant, il est aussi important que les journalistes comprennent la définition et les concepts de base de la traite des personnes, son processus et surtout l'impact sur les victimes. Les professionnels des médias doivent comprendre les dangers auxquels ils exposent les personnes victimes de la traite si dans le cours de leur reportage ils les identifient. La désignation de la personne, de son lieu d'exploitation ou de toute autre information qui peut permettre d'identifier la victime la met en danger de courir des représailles des trafiquants ou des employeurs, ou d'être rejetée par sa communauté d'origine³¹.

Par ailleurs, les médias ne doivent jamais mettre en péril la sécurité et la stabilité psychologique des victimes dans le processus de lutte contre la traite. Les hommes et les femmes actuellement victimes de traite, ou en passe de s'en libérer ou ceux qui ont déjà pu s'en échapper, sont vulnérables, tout comme leurs familles ou leurs amis. Le degré et la durée du danger physique et du traumatisme psychologique pour un individu ne sont pas facilement évaluables.

Les ONG doivent, dans leurs relations avec eux, veiller à ce que les médias garantissent la sécurité des victimes et qu'ils ne se fassent pas l'écho d'erreurs ou de préjugés couramment répandus. Il est important que les médias comprennent la différence entre migration, traite et trafic. Il est ainsi du rôle des ONG de les informer, de les former et de dissiper tout malentendu.

31- Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, sexuelle ou autre, BIT, Genève, 2009.



Exemples :

Pour éviter la stigmatisation des victimes, les ONG peuvent par exemple faire comprendre aux médias la nécessité d'éviter de parler de « prostitution » pour décrire la situation d'une victime de traite exploitée sexuellement.

De même, les médias ne devraient pas faire référence uniquement aux cas de traite pour l'exploitation par le travail ou pour l'exploitation sexuelle, mais devraient spécifier que les formes d'exploitation sont diverses. Ainsi, ils ne discriminent pas les victimes de traite.

Afin de garantir la sécurité des victimes, de préserver leur stabilité et de les autonomiser autant que faire se peut durant l'interview, les ONG doivent s'assurer que les journalistes qui souhaitent couvrir des affaires de traite et interviewer les victimes, connaissent et respectent les principes suivants :

Ne pas rendre une victime plus vulnérable qu'elle ne l'est : les journalistes doivent comprendre que le préjudice subi par la victime est extrême jusqu'à preuve du contraire. Ils ne doivent donc pas, par l'interview, aggraver la situation d'une personne à court ou à plus long terme. Les ONG doivent donc informer les journalistes sur les risques inhérents à la traite des personnes et aux risques que court en particulier la personne qu'ils vont interroger. Ils doivent écouter et respecter la manière dont chaque victime évalue sa situation et les risques qu'elle court. Il faut accepter que chaque victime est différente d'une autre et que la manière dont elle perçoit ses préoccupations puisse être différente de celle perçue par d'autres ;

Se renseigner sur la traite des personnes et sur les risques liés au fait d'en faire un article : les journalistes devraient s'informer sur les données et les sources disponibles sur la traite de personnes ainsi que sur les problèmes liés à la lutte contre la traite. Les journalistes doivent avoir conscience que le fait de faire un article sur la traite peut comporter des risques pour eux et pour les victimes ainsi qu'être préjudiciable à la poursuite des trafiquants et des exploitateurs ;

Protéger l'identité des victimes et garantir la confidentialité : il est essentiel que l'identité et les informations socio-économiques de la personne interviewée (nom, âge, ville, village, etc.) ne soient jamais divulguées durant l'ensemble du processus d'interview, depuis le moment où la victime est contactée jusqu'au moment où les détails de son cas sont rendus publics. Les photos ne doivent pas non plus permettre d'identifier la personne. En cas d'enregistrement de la victime, sa voix ne doit pas pouvoir être identifiable. Ces précautions sont cruciales pour protéger la victime des trafiquants et de l'éventualité de représailles pour avoir témoigné devant les médias, mais aussi pour la protéger contre toute stigmatisation future au sein de sa communauté ou aux yeux du public en général ;

Convenir au préalable de tous les aspects techniques (lieu, traduction) de l'interview :

une traduction doit être assurée si nécessaire. Il ne faut pas partir de l'hypothèse que parce qu'une victime parle la langue locale, elle sera en mesure de communiquer aisément sur sa situation. S'agissant du lieu de l'interview, il est recommandé de la mener dans des lieux publics, comme des parcs, les cafés etc. La victime ne doit jamais être interviewée sur son lieu d'exploitation ;

Obtenir le consentement de la personne interviewée :

les ONG qui accompagnent les victimes ainsi que le journaliste qui souhaite l'interviewer doivent s'assurer que la victime y consent. Chaque personne interviewée doit comprendre clairement le contenu et le but de l'interview, l'utilisation voulue des informations, son droit à ne pas répondre aux questions, son droit à interrompre à n'importe quel moment l'interview et son droit à restreindre l'utilisation des informations qu'elle a fourni ;

Ne pas traumatiser une victime à nouveau (revictimisation) :

les journalistes ne doivent pas poser de questions destinées à provoquer une réponse chargée émotionnellement. Les journalistes et le personnel de l'ONG qui accompagne la victime doivent être prêts à réagir à la détresse d'une victime et à mettre en relief ses forces ;

Ne pas stigmatiser la victime :

les journalistes doivent éviter tout langage perpétuant les stéréotypes et ne pas chercher à transformer l'histoire de la victime en une histoire à sensation. Les victimes ont déjà suffisamment souffert. Rappelez aux journalistes que les victimes peuvent être stigmatisées par leurs propres communautés suite à une couverture media inappropriée ;

Etre sensible aux expériences de la victime :

les journalistes doivent respecter le refus des victimes de répondre à certaines questions. Si la personne est bouleversée pendant l'interview, le journaliste ne doit pas insister pour qu'elle réponde à ses questions ;

Brosser un tableau d'ensemble :

les journalistes doivent également écrire des articles sur les possibilités de réhabilitation offertes par le gouvernement, les organisations internationales et non gouvernementales aux victimes de traite. Il peut s'agir d'articles sur les programmes de réadaptation, les centres d'accueil et d'hébergement, les formations professionnelles, les services médicaux et les autres services d'assistance disponibles aux victimes de la traite ;

Faire bon usage des informations recueillies :

les informations recueillies doivent bénéficier aux victimes individuellement ou permettre de faire progresser la formulation de politiques et les actions en faveur des victimes de traite ;

Ne pas interviewer les enfants victimes :

en aucun cas, les mineurs victimes de la traite ne doivent être interviewés par les médias. Les mineurs n'ont pas la capacité de donner leur consentement pour une interview et leurs tuteurs peuvent ne pas pleinement comprendre ce que le mineur a enduré pour pouvoir donner leur consentement en son nom.

Présentations Power Point

Présentation 5 : Communication avec les médias

Présentation 6 : Campagnes d'information

Exercices Module 2 : Communiquer et sensibiliser

Exercice 4 : Rédiger un article pour les médias

Travail en groupe ou individuel (chaque groupe traite une question)

Préparation : 30 minutes

Restitution : 30 minutes

Lisez le contexte ci-dessous, puis, rédigez un article à paraître dans un journal pour :

1. Informer la population en général ;
2. Informer les potentielles victimes de traite ;
3. Interpeller les institutions nationales.

L'étude sur la traite transnationale des personnes au Maroc montre que le Maroc est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de traite. En effet, des hommes marocains seraient exploités pour le travail (champ pétrolifères, restauration...) dans les pays Arabes et en Europe, et des femmes marocaines y seraient exploitées dans le travail domestique et pour la prostitution.

Les victimes sont des hommes peu ou pas éduqués, jeunes (entre 18 et 25 ans) cherchant à migrer dans les pays du Golfe ou en Europe pour un emploi et de meilleures perspectives d'avenir. Les victimes femmes sont elles aussi issues de couches sociales défavorisées. Elles ont, en général, au moins un membre de la famille au chômage. Elles habitent les quartiers populaires des grandes villes et les zones les plus enclavées et/ou peu développées au regard des attentes de la jeunesse. Elles sont en général peu éduquées. Il y a également des cas de recrutement d'étudiantes universitaires diplômées au chômage.

Selon les témoignages des victimes, le recrutement se fait principalement au travers d'un tiers : un ami, un parent (famille élargie), un recruteur/samsara. Parfois, les trafiquants recrutent au travers d'agences informelles de placement ou par internet.

Toujours selon l'étude, le Maroc serait également un pays de transit pour des victimes Nigériennes recrutées au Nigéria par des groupes criminels organisés afin d'être exploitées en Europe dans la prostitution. Ces jeunes femmes, souvent mineures, ont été recrutées par de fausses promesses d'emploi ou d'étude en Europe. Elles sont souvent exploitées, violentées et sexuellement abusées pendant le voyage et au Maroc par les trafiquants Nigériens. Elles sont souvent séquestrées pendant de longs mois dans des maisons en attendant leur passage.

Enfin, le Maroc est également un pays de destination pour les victimes de traite originaires des Philippines recrutées par le biais d'agences de recrutement sur place. Elles sont exploitées par des familles aisées dans le travail domestique. Elles sont dans des situations de servitude pour dette, ne peuvent circuler librement et travaillent de longues heures sans être payées jusqu'au remboursement de la dette. Leurs papiers sont confisqués.

Exercice 5 : Rédigez un projet de campagne d'information

Travail en groupe : 45 minutes

Restitution en plénière : 30 minutes

Lisez le contexte ci-dessous, puis, rédigez un plan de campagne d'information, en précisant le groupe cible, le contenu du message, le support privilégié, la durée de la campagne, les partenaires à solliciter, la durée, etc.

L'étude sur la traite des personnes au Maroc montre que le Maroc est un pays d'origine de victimes de traite vers les pays arabes et l'Europe pour l'exploitation par le travail et pour l'exploitation sexuelle. Selon cette étude, les hommes marocains victimes de traite dans les pays arabes seraient exploités pour le travail (champ pétrolifères, restauration...) et les femmes marocaines seraient exploitées dans le travail domestique et dans la prostitution.

Les victimes sont des hommes peu ou pas éduqués, jeunes (entre 18 et 25 ans) cherchant à migrer dans les pays du Golfe ou en Europe pour un emploi et de meilleures perspectives d'avenir. Les victimes femmes sont elles aussi issues de couches sociales défavorisées. Elles ont, en général, au moins un membre de la famille au chômage. Elles habitent les quartiers populaires des grandes villes et les zones les plus enclavées et/ou peu développées au regard des attentes de la jeunesse. Elles sont en général peu éduquées. Il y a également des cas de recrutement d'étudiantes universitaires diplômées au chômage.

Selon les témoignages des victimes, le recrutement se fait principalement au travers d'un tiers : un ami, un parent (famille élargie), un recruteur/samsara. Parfois, les trafiquants recrutent au travers d'agences informelles de placement ou par internet.



Module 3

**Protection et assistance
des victimes de traite**

Cette section est consacrée à l'exploration des interventions de protection et d'assistance des victimes de traite. Le Protocole sur la traite rappelle que les Etats « ont la responsabilité au regard du droit international de prévenir la traite, de poursuivre et de punir les trafiquants et de protéger et d'assister les victimes ». Le processus d'assistance doit viser à respecter, protéger et restaurer les droits et la dignité des victimes.

Que la personne soit victime de traite interne ou de traite internationale ne change en rien ses droits à la protection et à l'assistance : ils sont les mêmes. Cependant, la victime de traite internationale a des besoins supplémentaires du fait qu'elle se trouve dans un pays étranger. Les victimes de traite bénéficient, au regard du droit international, de droits et d'une assistance spécifiques. Par conséquent, l'identification des victimes de traite s'avère d'une importance cruciale afin de leur apporter protection et assistance tels que prévus dans les standards humanitaires internationaux.

1. Principes généraux des interventions de protection et d'assistance



Objectifs de l'apprentissage :

- Comprendre les concepts de protection et d'assistance
- Reconnaître les droits à protection et assistance

1.1. Définitions

La protection signifie la défense de la vie, des droits et implique d'assurer la sécurité physique et psychologique des individus. Il faut donc identifier au cas par cas l'événement, réel ou potentiel, qui est vécu par chacun comme une menace.

Les interventions **d'assistance** consistent en un ensemble de mesures visant à assurer le bien-être physique, psychologique, mental et social des personnes vulnérables.

L'assistance peut être développée dans l'immédiat, le court, le moyen ou le long terme, selon le contexte et peuvent être apportées dans le pays d'origine (traite interne) ou dans les pays de transit ou de destination (traite transnationale), en fonction de l'endroit où la victime est identifiée.

1.2. Les droits à la protection et à l'assistance sont universels

Les dispositions de protection et d'assistance sont universelles mais doivent être appliquées **de manière individualisée** selon les situations, les caractéristiques physiques et les besoins de la personne.

Toute personne vulnérable (femme, mineur, migrant, personne âgée, etc.) a droit à protection et assistance. Ces droits sont universels.

Cependant, les normes internationales de protection prévoient des interventions d'assistance plus complexes et plus articulées pour les personnes les plus vulnérables, dont font partie les victimes de traite. La complexité des interventions d'assistance à mettre en œuvre sera décidée suite à la procédure d'identification et à la construction d'une relation de confiance entre la personne et son interlocuteur.

D'une manière générale, les victimes de traite bénéficient d'une protection renforcée du fait de la nature même de la traite : leur sécurité et leur vie sont mises en danger par la menace de représailles par les groupes criminels impliqués dans leur recrutement ou leur exploitation, principalement lorsque les victimes coopèrent avec la police.

Ainsi, les interventions de protection et d'assistance doivent envisager l'hébergement des victimes dans des endroits cachés et sûrs et étendre autant que possible les dispositions de protection aux membres de leur famille. Dans ces situations, les risques doivent être évalués de manière constante par les forces de l'ordre.

1.3. Phases opérationnelles de la protection et de l'assistance

D'un point de vu opérationnel, le processus de protection et d'assistance se compose de différentes phases :

- Identification des victimes de traite ;
- Victime référée à l'autorité ou à l'agence compétente pour sa prise en charge ;
- Evaluation des besoins de la victime à court, moyen et long terme ;
- Prise en charge/réhabilitation ;
- Retour et/ou réintégration en fonction des cas : retour volontaire de la victime et réintégration dans le pays/sa région d'origine ; ou intégration dans le pays de destination (demande d'asile, séjour temporaire ou permanent...).

Dès l'identification d'une potentielle victime de traite, ses besoins et sa vulnérabilité doivent être évalués et une assistance d'urgence doit lui être apportée.

Puis, il s'agit de comprendre de façon plus approfondie le profil de la personne afin d'organiser des interventions d'assistance appropriées et adresser la personne vers les structures adaptées.

Afin d'organiser une intervention efficace et complète, il est fondamental de suivre une approche de **coopération et de coordination** entre les autorités et les organismes fournissant différents types de services pendant tout le processus (voir section 5).

2. Identification des victimes de traite



Objectifs de l'apprentissage :

- Pouvoir identifier les victimes de traite ;
- Connaître les principaux indicateurs de la traite ;
- Connaître les bases de l'entretien avec les victimes de traite adultes et mineures.

2.1. Qu'est ce que l'identification des victimes ?

Le processus d'identification permet de **déterminer** si un individu est potentiellement victime de traite ou non, au regard de la définition établie par le Protocole sur la traite.

Il est important d'identifier les victimes de traite car elles ont un besoin immédiat de prise en charge de leurs problèmes liés à leur état physique et psychique. L'identification a pour objectif de permettre que les mesures appropriées soient prises en matière d'assistance. La mesure la plus immédiate à prendre est certainement le retrait de la victime de sa situation d'exploitation pour qu'elle ne subisse pas d'autres violences physiques ou psychologiques. Des mesures de sécurité spéciales seront peut-être à envisager, si nécessaire.

L'identification peut être faite par différents acteurs : services de l'immigration, forces de l'ordre, services sociaux, inspecteurs du travail, personnel médical, ONGs, réseaux d'aide aux victimes, organisations internationales, citoyens ou même d'autres victimes. Tout dépend du contexte local et de la législation nationale.

Lorsque l'on est en présence de potentielles victimes de traite, il faut toujours garder à l'esprit que les victimes de traite sont des **victimes d'un crime** et qu'elles ne sont pas les criminels.



Rappel :

La seule personne qui peut vous aider à identifier une victime de traite est la victime elle-même.

Force est de noter que le processus d'identification est habituellement une activité complexe, en particulier lorsqu'elle a lieu avant la situation d'exploitation.

Pendant la période d'exploitation, la situation est plus claire, l'intention d'exploitation est réalisée. Par contre, lorsque l'identification a lieu dans la phase de transport/transfert, la

tâche devient plus dure. Il est en effet nécessaire qu'une enquête préliminaire de police ait identifié en amont un réseau qui transporte des personnes en vue de leur exploitation et que les forces de sécurité en charge de l'enquête aient collecté et accumulé des preuves tangibles et concordantes pour savoir que le transfert organisé par tel réseau est en réalité de la traite.

C'est par exemple le cas lorsque la police démantèle de gros réseaux de traite, et déploie pendant des mois des techniques spéciales d'enquêtes (filatures, écoutes téléphoniques...) afin de collecter les preuves nécessaires avant d'intervenir.

2.2. Principaux indicateurs de la traite

Tous les indicateurs, généraux comme spécifiques, doivent être utilisés prudemment, toujours en ayant à l'esprit que la victime potentielle peut cumuler plusieurs éléments de preuve.

Les indicateurs listés ci-dessous ne sont que des indicateurs généraux ; il existe des exceptions pour chacun d'entre eux. Il sera peut-être nécessaire d'adapter ces indicateurs généraux ou de les compléter en fonction des circonstances locales ou de l'expérience. Tous ces indicateurs doivent être appliqués cumulativement, car aucun d'entre eux pris séparément ne pourra être suffisant pour assurer la détermination.

Par ailleurs, il faut également **garder à l'esprit les 3 éléments essentiels de la traite** (un acte, un moyen, un but) pour déterminer si un adulte est victime de traite. Pour le cas des enfants, il ne faut rechercher que l'acte et l'intention de l'exploiteur.

2.2.1. Un acte : recrutement, transport, transfert, accueil, hébergement

- La personne a été recrutée, ou transportée, ou transférée, ou accueillie, ou hébergée : il s'agit de la première question à se poser. Si la réponse est non à l'une quelconque de ces possibilités, alors il ne s'agit pas d'une victime de traite ;
- La personne n'a pas décidé elle-même de quitter son domicile, sa région, son pays d'origine (enlèvement, obligation familiale, mariage forcé, proposition faite par un tiers...) ;
- La personne ou sa famille a été contactée par un « recruteur » (familles, proches, ami, connaissance) qui lui a fait une proposition (emploi, études, soins, etc.) ;
- L'emploi qui a été promis n'était pas en adéquation avec les compétences, l'éducation et l'expérience professionnelle de la personne ;
- Les frais de transport n'ont pas été payés par la personne avant le départ ou pas entièrement (habituellement, dans le cas de trafic de migrants, le migrant doit payer à l'avance les frais réclamés par le passeur) ;
- Le recruteur a laissé une avance à la famille avant d'emmener la personne.

2.2.2. Un vice du consentement (pour les adultes seulement)

- Fausses promesses, tromperie : ce qui a été promis au moment du recrutement ne s'est pas réalisé ;
- Menaces, brimades, insultes, violences pour obtenir le consentement ;
- Abus de vulnérabilité : âge, situation financière, chantage ;
- Servitude pour dette ;
- Conditions de travail différentes que celles prévues.

2.2.3. Une intention d'exploitation

- La personne n'a pas la gestion de son argent et ne peut pas en disposer comme elle l'entend ;
- Les papiers d'identité de la personne sont confisqués ;
- Pas de salaire ou heures de travail disproportionnées par rapport au salaire ;
- Conditions de travail et de vie inhumaines et/ou contraires à la dignité humaine (accès à l'hygiène limité - salle de bains, toilettes - accès aux soins de santé primaire limités ou impossibles, conditions d'hébergement inhumaines ou discriminatoires, accès à la nourriture, pas de périodes de repos) ;
- La personne est rarement laissée seule et est apparemment surveillée et escortée par un tiers ;
- La personne porte des signes de violences (coupures, brûlures, bleus, coups) ;
- Activité forcée (travail, prostitution, services sexuels, travail domestique, commission d'infractions, etc.) ;
- La personne doit ramener un certain montant d'argent tous les jours ou elle doit entretenir des rapports avec un certain nombre de personnes par jour ;
- La victime ne bénéficie pas de congés ;
- Absence de contrat de travail ;
- La personne semble soumise ;
- La personne montre des signes de souffrances émotionnelles et psychiques ;
- Servitude pour dettes ;
- Esclavages ou pratiques proches de l'esclavage.

Afin de déterminer si la personne est victime de traite, il sera nécessaire d'établir un questionnaire d'entretien reflétant plusieurs indicateurs et visant à établir si les trois éléments cumulatifs de la traite sont réunis (voir 2.5.).

2.3. Les techniques de l'entretien individuel

L'entretien individuel est le principal outil qui permettra d'identifier si la personne est victime de traite ou pas. Une analyse ponctuelle de toutes les circonstances de l'histoire personnelle de la personne peut permettre de déterminer son degré de vulnérabilité et ses besoins en assistance. Obtenir ces renseignements n'est pas une opération facile.

Pendant l'entretien, il n'est pas rare que la victime soit hostile, suspicieuse, traumatisée agressive ou sur la défensive. La personne n'est peut-être pas en mesure ou ne souhaite pas être interrogée et répondre à des questions qui ont trait à des événements douloureux et traumatisants. Cette incapacité à répondre aux questions peut avoir plusieurs causes. En plus d'une peur légitime et d'une anxiété liée aux possibles conséquences de son témoignage pour elle ou pour ses proches, les victimes peuvent souffrir de légères ou graves pertes de mémoire dues au traumatisme subi. Rappelez-vous que les victimes peuvent être en état de choc post-traumatique (voir Module 1).

Ainsi, l'entretien devrait intervenir lorsque la victime est physiquement et psychologiquement apte à le faire. Le recours à un psychologue lors des entretiens est dans certains cas nécessaire. Par ailleurs, insister pour avoir des détails dont elle ne se rappelle plus ou dont elle ne veut plus se souvenir peut accroître son sentiment d'anxiété et ne sera pas efficace. Il faut donc respecter le rythme de la victime et lui donner le temps de se remettre de son expérience traumatisante. L'entretien devrait avoir lieu dans un endroit accueillant et sûr.

Dans tous ces cas, il est indispensable d'adopter une approche **humaine et respectueuse** (respectant l'individu en question) et empathique (essayant de comprendre ce que la personne a pu subir). Cette approche permettra d'obtenir vraisemblablement l'information nécessaire.

Le format du questionnaire d'entretien initial est généralement assez détaillé de manière à collecter un maximum d'informations en une fois et d'éviter d'avoir à interroger à nouveau la personne et de lui faire revivre un stress inutile.



Important :

Vous trouverez dans le CD Rom qui accompagne ce manuel le formulaire d'entretien utilisé par l'OIM.

2.3.1. Les principes de l'entretien avec une victime adulte

- Ne pas nuire est le premier principe en matière de conseil éthique: il faut surtout éviter d'aggraver les conditions d'une personne en difficulté (re-victimisation) ;
- Ne pas blesser ;
- Traiter les personnes avec respect et sensibilité ;
- Faire preuve d'empathie ;
- Communiquer de manière sensible ;
- Assurer discrétion et confidentialité ;
- Être au courant des stéréotypes et des préjugés ;
- Ne pas juger.

2.3.2. Les principes de l'entretien avec un enfant victime de traite

L'UNICEF recommande l'utilisation des principes directeurs suivants lorsque l'on auditionne des enfants victimes de traite³² :

- Seul le personnel spécifiquement formé aux besoins et aux droits spécifiques de l'enfant devrait auditionner un enfant victime. ;
- L'entretien doit avoir lieu en présence d'un parent ou à défaut d'un tuteur légal, d'un psychologue ou d'un travailleur social ;
- En savoir le plus possible sur le cas de l'enfant avant de le recevoir en entretien et s'introduire de manière amicale et chaleureuse auprès de lui ;
- Créer un espace sûr et confortable pour l'entretien (jouets, livres, jeux, etc.) ;
- Conduire l'entretien en parlant ou en faisant des choses qui n'ont aucune relation avec la situation vécue par l'enfant, et appropriées à l'âge de l'enfant (jouer, discuter avec l'enfant de choses qui lui sont familières) ;
- Prendre le temps pour l'entretien et ne pas se presser ;
- Garder l'atmosphère simple et informelle (ne pas presser l'enfant de répondre, etc.) ;
- Utiliser un langage compréhensible pour l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité ;
- Commencer par des questions ouvertes permettant à l'enfant de donner sa version comme il l'entend ;
- Ne pas presser l'enfant à donner des détails lorsqu'il a apparemment dit tout ce qu'il savait ;
- Terminer l'entretien en rassurant l'enfant et en lui disant qu'il peut vous contacter quand il le souhaite s'il veut discuter.



Rappelez vous :

Toujours garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4. Importance de l'identification des victimes de traite

Les principes et les directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains publiés par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) constatent que le défaut d'identification précise d'une personne victime de la traite aura pour conséquence probable la négation persistante des droits de cette personne et que « les Etats ont donc l'obligation de faire en sorte que cette identification puisse avoir lieu et intervienne effectivement ».

Ce document appelle les Etats à élaborer des directives et des procédures permettant l'identification rapide et exacte des victimes de la traite³³.

32- Guidelines on the protection of the child victim of trafficking in Europe, UNICEF 2006.

33- « Principes et directives recommandées concernant les droits de l'homme et la traite des personnes par le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme », E/2002/68, <http://www.unhchr.ch>

Bien identifier les victimes de traite par rapport à d'autres personnes vulnérables est important pour plusieurs raisons :

- Dans le cas de traite transnationale, les victimes de traite étrangères **peuvent être confondues avec les migrants irréguliers** et être sommairement refoulées ou expulsées ou mises en détention, sans avoir été au préalable identifiées par les autorités des pays de destination ou de transit ;
- Différentes personnes ont besoin d'assistance mais les victimes de traite ont des besoins particuliers et des **droits spécifiques** en matière de protection et d'assistance ;
- Les victimes de traite ont des **besoins urgents et immédiats** en termes de santé physique et mentale ;
- Les victimes de traite sont victimes de crimes graves qui demandent la mise en place de procédures ou d'arrangements en termes de **sécurité** ; il y a des exemples où des groupes du crime organisé ont déjà essayé d'infiltrer des programmes d'assistance fournis par des ONG afin de localiser leurs victimes et de les empêcher de témoigner contre eux.

2.5. Obstacles à l'identification

Il a été déjà mentionné que tant que la victime de traite n'est pas encore en situation d'exploitation, elle ne peut se rendre compte ou imaginer ce qui lui arrivera. En outre, les victimes ne sont pas disposées à demander de l'aide, car elles sont trop effrayées ou résignées. Ainsi, l'identification d'une victime peut être difficile.

L'identification des victimes de la traite est relativement **plus facile** quand elle est déjà **en situation d'exploitation**. Ce sont souvent les autorités des pays de destination (dans les cas de traite internationale) qui sont à même d'identifier le plus aisément les victimes.

Avant de procéder à l'identification à proprement parler, il faut garder à l'esprit un certain nombre de facteurs qui expliquent que les victimes vont avoir du mal à parler et à essayer de trouver de l'aide, même si vous la lui proposez³⁴ :

- **Le sexe** : les victimes de traite sont souvent en situation d'emprise. Cela est encore plus vrai pour les victimes femmes qui ont un statut social inférieur dans leur pays ou dont le fait d'avoir été victimes de traite les expose à la honte et au déshonneur ;
- **Le statut d'irrégulier** : de nombreuses victimes hésitent à contacter les services de justice par crainte d'une expulsion ou d'autres mesures de rétorsion, telles que l'incarcération ; nombre de victimes s'entendent dire par les trafiquants que les autorités sont complices de la traite et leur feront du mal, ou les expulseront ou les incarcéreront, ce qui dissuade les victimes de demander de l'aide ;
- **Craintes de rétorsions** : les trafiquants dissuadent souvent les victimes de contacter les autorités en les menaçant de rétorsions physiques ou financières, d'un alourdissement de leur charge de travail, de suppression de « privilèges » (nourriture, logement, protection...) ;

34- Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Programme mondial contre la traite des êtres humains, UNODC Vienne, 2009.

- **Relation avec le trafiquant** : parfois les victimes pensent qu'après une période de sévices, elles pourront payer leur dette et se libérer du trafiquant. Parfois, elles voient le trafiquant comme un protecteur en cas de besoin. Occasionnellement, les trafiquants nouent des relations personnelles avec leurs victimes, parfois les épousent, pour mieux les contrôler ;
- **Culture** : dans certains pays, les victimes sont soumises par les trafiquants à de puissants rituels de sorcellerie ou vodou qui les obligent à leur obéir et à rembourser leur dette. Ces importantes considérations culturelles sont parfois négligées par les personnes lorsqu'elles interrogent les victimes ;
- **Décision** : certaines victimes ne souhaitent pas demander de l'aide et sortir de leur situation d'exploitation car elles craignent d'être alors expulsées par les autorités. Elles préfèrent rester en situation d'exploitation afin de pouvoir se maintenir dans le pays de destination, espérant une circonstance leur permettant de sortir de leur situation et une amélioration de leurs conditions de vie.

La traite est un crime de l'ombre. Les victimes sont parfois dans l'impossibilité de quitter leur lieu de travail ou ne peuvent contacter leur famille ou leurs amis. Cependant, il existe une série d'indicateurs communs qui doivent attirer l'attention des personnes en charge de l'identification des victimes de traite.

3. Protection juridique des victimes de traite



Objectifs de l'apprentissage :

- Connaître les droits des victimes de traite.

La traite en elle-même constitue une violation grave des droits de l'homme et mène souvent à d'autres violations des droits de la victime. Ainsi, les efforts de protection doivent avoir pour **but de restaurer les droits de la victime et de prévenir d'autres violations de ses droits**. Tous les droits contenus dans les textes internationaux des droits de l'homme (voir Module 1 section 3) doivent être garantis à la victime de traite.

Par ailleurs, l'adoption de mesures spécifiques de **protection des victimes et des témoins** est capitale pour la poursuite et la punition des infractions commises, notamment dans le cadre d'un groupe organisé. La victime joue en effet un rôle central dans la poursuite et la punition des auteurs de traite.

Or, avant et pendant les audiences, en particulier lors de la confrontation avec son agresseur, la victime subit à nouveau le stress qu'elle a déjà connu durant son exploitation (re-victimisation), ce qui peut lui causer une angoisse supplémentaire et la remettre mentalement dans la situation traumatisante qu'elle a connue.

Par ailleurs, durant toute la procédure judiciaire (enquêtes, instruction, audiences, etc.) il existe un très grand **risque d'intimidation** de la victime par l'auteur ou le réseau qui organise la traite afin de la décourager à maintenir sa plainte ou à témoigner. Après le jugement, il existe également des **risques de représailles** contre la victime qui aurait témoigné, ou contre sa famille.

C'est pour assurer à la victime la jouissance de ses droits, lui permettre de porter plainte et de punir les trafiquants que la CTO³⁵ et le Protocole sur la traite³⁶ prévoient des mesures importantes en matière de protection des victimes et des témoins de traite³⁷ :

- **Considérer la victime comme victime et non comme délinquante** : il est fondamental d'exonérer les victimes de traite de toute responsabilité pénale dès lors qu'elles ont adopté un comportement illicite sous la contrainte et ce, quel que soit leur statut juridique (régulier ou irrégulier, pour le cas des victimes de traite transnationales). En effet, la victime de traite se trouve parfois forcée à commettre des activités illicites incriminées dans le droit national (par exemple la prostitution ou le trafic de drogues). La poursuite revient à la considérer comme délinquante et la met dans une position où elle devient victime une deuxième fois : victime de traite d'abord, puis sanctionnée pour une activité à laquelle elle a été obligée de se soumettre ;
- **Droit au séjour des victimes étrangères** : cette mesure assure à la victime une protection juridique temporaire ou permanente à titre humanitaire lui permettant de participer à la procédure judiciaire et d'avoir accès à un certain nombre de services pouvant l'aider à se reconstruire en attendant qu'une solution durable et sécurisée soit trouvée. Mais la participation des victimes aux procédures judiciaires ne devrait pas être une condition pour que la victime bénéficie d'un titre de séjour, de protection et d'assistance ;
- **Protéger la vie privée et l'identité des victimes** : toute information et communication concernant la victime (en particulier les informations personnelles et le lieu d'hébergement de la victime) doivent être traitées avec une totale confidentialité dans le but de protéger son identité et sa vie privée ;
- **Consentement** : la victime doit être informée et associée à toutes les décisions qui sont prises quant à sa protection et à son assistance. La victime doit également consentir aux solutions qui sont envisagées concernant sa protection et son assistance ;
- **Informers les victimes sur les procédures judiciaires et administratives**. Les victimes doivent être informées de leurs droits, de l'état de la procédure et des options de protection disponibles avant de prendre toute décision la concernant. Elles doivent donc avoir accès à un avocat. Sur cette base, elles seront à même de donner leur consentement ou non pour porter plainte. Ces informations devraient être fournies dans une langue comprise par la/les victimes (recours à des interprètes). Bien souvent, la victime ignore qu'elle peut porter plainte contre ses trafiquants et exploiters, même une fois de retour dans son pays d'origine (dans le cas de la traite internationale), auprès des institutions judiciaires de son pays ;
- **Garantir la sécurité physique des victimes** : les victimes devraient bénéficier d'une protection physique contre les violences, menaces et les intimidations, des trafiquants. Cela implique la fourniture d'un hébergement sécurisé ;

35- Articles 24 et 25.

36- rticles 6, 7 et 8.

37- Par exemple, protection de l'identité de la victime, protection policière de la victime, accompagnement de la victime pendant toute la procédure par un personnel social (ONG, AS...), mise en détention provisoire du prévenu etc.

- **Eviter que la victime ne subisse une nouvelle victimisation** (art.9.1.b) : ne pas mettre la victime de traite dans une position qui la vulnérabilise à nouveau ;
- **Droit à l'assistance juridique** : les victimes de traite doivent recevoir des informations concernant leurs droits et particulièrement les procédures administratives et juridiques qui pourraient les concerner. En outre, ces victimes doivent recevoir une assistance qui permette à leurs opinions et inquiétudes d'être présentées et prises en compte dans les procédures pénales entreprises contre les trafiquants ;
- **Droit à l'accès aux représentants et services diplomatiques et consulaires** de leur Etat de nationalité (dans le cas de traite transfrontalière) : en particulier en cas de confiscation de leurs documents, les victimes de traite devraient bénéficier d'une assistance pour s'en faire délivrer de nouveaux ;
- **Droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi** : un principe général est que tout préjudice subi doit être réparé. Ainsi, une victime de traite doit avoir le droit de se présenter devant la justice pour faire reconnaître son préjudice et recevoir une réparation, soit par des dommages et intérêts versés par les trafiquants condamnés, soit par un fonds d'indemnisation des victimes lorsqu'une telle structure existe.

A noter : la création en 2005 au Maroc de cellules judiciaires de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences au sein de tous les Tribunaux de première instance et de toutes les Cours d'appel du pays, sous l'égide du Ministère de la Justice. Ce mécanisme de protection a pour but d'assurer aux victimes de violences un meilleur accès à la justice ainsi que leur prise en charge médico-psycho-sociale. Le dispositif est compétent pour la protection des victimes de traite.

4. Assistance directe aux victimes de traite



Objectifs de l'apprentissage :

- Comprendre pourquoi une attention spéciale doit être portée à l'assistance des victimes de traite ;
- Connaître les dispositions internationales en termes d'assistance des victimes de traite ;
- Comprendre le concept de réintégration.

Le terme d'assistance renvoie à toute la gamme d'activités et de services qui sont fournis aux victimes de traite dans le but de les aider à retrouver un bien être physique, psychologique et social. L'article 6.3 du Protocole sur la traite donne une liste exhaustive des mesures de prise en charge des victimes de traite qui visent à atténuer leurs souffrances, à les amener à se remettre de leur traumatisme et à se reconstruire.

L'assistance aux victimes de traite se décompose en différentes phases et services.

4.1. Retrait et référencement de la victime

A partir du moment où la personne est identifiée comme pouvant être une victime potentielle de traite, et qu'elle souhaite être aidée, elle doit être transférée dans un lieu sûr et approprié.

La victime doit alors être adressée à l'autorité nationale ou à la structure qui pourra assurer la prise en charge de ses **besoins immédiats** :

- Hébergement sécurisé ;
- Titre de séjour temporaire pour les victimes de traite en situation irrégulière ;
- Assistance matérielle ;
- Information et conseil : la victime doit être informée de ses droits et de ses devoirs, notamment de son droit à porter plainte et demander réparation de son préjudice ;
- Soins médicaux et psychologiques d'urgence, lorsque nécessaire.

Une fois que la victime est en sécurité, il est urgent de s'occuper de son statut administratif, dans le cas où la personne est étrangère et en situation irrégulière. En effet, les victimes vont avoir besoin de **temps de réflexion** pour pouvoir prendre les décisions importantes qui concernent leur avenir. Il est donc important de laisser à la victime un certain temps de réflexion pendant lequel elle peut se stabiliser, recevoir les informations sur les différentes options qui s'offrent à elle. Pendant cette période, certains pays offrent des titres de séjours pour raisons humanitaires qui permettent à la victime de rester dans le pays et d'accéder aux services de base pour sa reconstruction. **La délivrance d'un titre de séjour ne devrait pas être conditionnée**, notamment à la participation de la victime aux procédures judiciaires.

4.2. Protéger et reconstruire

Protéger s'entend ici comme **fournir à la victime un environnement propice** où elle peut trouver l'assistance nécessaire et se reconstruire suite à l'expérience traumatisante qu'elle a vécue. Cet environnement doit permettre d'établir de bonnes bases pour la réhabilitation et la réintégration de la victime.

Cet environnement va dépendre des capacités et du contexte local de chaque Etat. L'assistance minimum devrait inclure un logement, des repas, l'accès aux services médicaux de base et les articles d'hygiène.

Les besoins de la victime à moyen terme :

- Assistance juridique ;
- Titre de séjour ;
- Soins médicaux et assistance psychologique ;
- Assistance pour le retour volontaire dans la famille ou la communauté d'origine/ ou installation dans le pays de destination si cela est la meilleure option.

Lorsqu'il n'y a pas de centre d'accueil pour les victimes de traite, plusieurs options sont envisageables. Il s'agit d'évaluer si dans le contexte local il existe des structures capables d'assurer ce genre de services (centres pour les victimes de violences, hôtels, appartements loués par des structures étatiques ou non gouvernementales, etc.) ou bien si compte tenu du nombre annuel de victimes, il est nécessaire de construire un centre d'accueil pour les victimes de traite.

L'hébergement des enfants victimes de traite :

- Les enfants devraient être logés dans un hébergement sûr immédiatement après leur identification ;
- Les enfants ne doivent jamais être placés en détention ;
- Les enfants doivent être logés en fonction de leur âge et de leur maturité ;
- Les organisations hébergeant les enfants doivent obtenir les ordonnances de placement des autorités compétentes ;
- Travailler avec les agences de protection de l'enfant dans le pays de destination et d'origine afin d'identifier la famille de l'enfant.

4.3. Le retour volontaire des victimes de traite dans leur pays d'origine

La composante « retour » dans la phase d'assistance permet le retour **sécurisé et volontaire** de la victime dans son pays d'origine, dans le cas de traite transnationale. Il ne peut intervenir qu'avec **le consentement de la victime**, si cela correspond à la meilleure option pour sa réintégration.

Cependant, les personnes qui ont fait l'objet de traite et qui réintègrent leurs communautés connaissent beaucoup de problèmes (ostracisations, problèmes de santé, problèmes financiers, etc.). Si ces problèmes ne trouvent pas de solution et que les intéressés ne reçoivent aucune aide, ils deviennent à nouveau vulnérables.

Ils se retrouvent à nouveau dans une situation de risque de subir des violences, de connaître des situations d'exploitation et de faire l'objet d'une nouvelle traite. Etant donné que la situation de chaque victime lui est spécifique, les organisations qui lui apporteront l'aide au retour et à la réinsertion devront trouver exactement le type d'aide dont elle aura besoin.

Ainsi, un certain nombre de conditions préalables au retour doivent être réunies :

- **Evaluation de l'opportunité du retour dans la famille ou dans la communauté d'origine** de la victime afin de s'assurer que le retour est l'option la plus appropriée. Si en effet la famille de la victime était à l'origine de la traite, ou si la victime risque de subir des représailles de la part de la famille, de la communauté ou des trafiquants sur place ;
- **Retour volontaire** : le retour doit être conduit uniquement sur consentement libre et volontaire de la victime. Si la victime craint pour sa sécurité une fois de retour dans son pays ou dans sa communauté d'origine ou si elle ne souhaite pas rentrer dans son pays pour des raisons personnelles, elle doit être orientée vers une procédure de demande d'asile dans le pays de destination ou de transit ;
- **Absence de conflit ou d'instabilité politique dans le pays d'origine** : si le retour de la victime est estimé dangereux, il ne sera pas procédé au retour, indépendamment de la volonté de la victime. Dans ce cas, il faudra que le pays de destination ou de transit lui délivre un permis de résidence temporaire ou humanitaire, le temps que la situation sécuritaire s'améliore dans le pays d'origine ;
- **Documentation** : souvent, les victimes de traite transnationale n'ont plus de documents d'identité ou de voyage. Il est alors essentiel de les assister dans leurs démarches pour l'obtention de nouveaux papiers ;
- **Conditions physiques et psychologiques** : la victime doit avoir un bon état de santé physique et psychologique pour pouvoir voyager et rentrer chez elle ;
- **Logement sécurisé** : un logement sécurisé doit être au préalable identifié dans le pays de retour ;
- **Coordination avec une structure dans le pays de retour** : toute la documentation et les informations nécessaires doivent être transmises au préalable à l'organisation chargée de la prise en charge de la personne dans le pays de retour ;
- **Information de la victime** : la victime doit être informée de tous les aspects concernant son retour. Elle doit à chaque étape du processus **être informée et consentir aux décisions qui sont prises avec elle** en vue de son retour et de sa réintégration. Les organisations et les structures qui prennent en charge la victime doivent l'informer de toutes les décisions qui sont prises et des actions qui sont entreprises, dès son admission dans la structure d'accueil jusqu'à sa réintégration dans la société.

Lorsque le retour n'est pas la meilleure option pour la victime ou que celle-ci le refuse, elle peut déposer une **demande d'asile**. Les lois, les programmes et les interventions contre la traite ne devraient pas affecter le droit des victimes de demander asile et protection contre la persécution et ce conformément au droit des réfugiés.

4.4. Réintégration dans la communauté d'origine

La phase de réintégration est une phase sur le long terme qui vise à **permettre à la victime à redémarrer sa vie et à se réinsérer socialement, affectivement, professionnellement, culturellement et politiquement dans la société**. Une réintégration réussie doit permettre de diminuer les risques que la victime soit à nouveau victime de traite. Ce processus doit être soutenu et mis en œuvre par personnel d'associations ou d'organismes spécialisés, en coopération avec les autorités nationales.

Une réintégration réussie doit aider les victimes à :

- **Connaître et faire valoir leurs droits ;**
- **Développer leurs compétences et leurs ressources ;**
- **Passer à l'action et prendre des décisions ;**
- **Accroître leur accès à différentes activités socio-économiques.**

Les services de réintégration varient en fonction des capacités des Etats et dépendent des possibilités de financement. Ils devraient comprendre l'accès à une formation professionnelle, au microcrédit, à la construction ou la rénovation d'un logement, à l'achat d'équipement professionnel, au suivi médical, social et psychologique lorsque nécessaire.

5. Mécanismes de coordination



Objectifs de l'apprentissage :

- Comprendre l'importance de la mise en place d'un système de référence des cas de traite ;
- Pouvoir mettre en place un système de référence ;
- Comprendre l'importance d'adopter une procédure commune de prise en charge des victimes de traite.

Le but de l'assistance directe aux victimes de traite est de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux, d'assurer leur sécurité et de leur fournir une prise en charge qui tient compte de leur situation particulière. Une intervention complète d'assistance et de protection doit alors être basée sur la collaboration de **différents professionnels et organismes** pouvant contribuer selon leurs mandats respectifs, leurs compétences et leurs ressources. Il importe au plus haut point de s'assurer la coopération de toutes les personnes et de tous les groupes en contact avec les victimes de la traite.

Les différents acteurs qui interviennent ou sont amenés à intervenir pour assurer la protection et l'assistance des victimes de traite devraient donc se regrouper et mettre en place un **système fonctionnel de référence multidisciplinaire**, visant à agir de manière coordonnée et en coopération sur la base **d'objectifs, de standards et de procédures communs**. Ce système doit assurer un service d'orientation des victimes de traite sans faille.

5.1. Système de référence multidisciplinaire des cas de traite

Trois éléments préalables sont nécessaires à la mise en place d'un système de référence³⁸ :

- Une procédure d'identification et d'enregistrement des victimes de traite (cela suppose bien entendu qu'un cadre juridique spécifique à la traite existe et reconnaisse les droits de ces victimes) ;
- Un système permettant l'assistance et la protection des victimes de traite ;
- Une procédure permettant de passer de l'identification des victimes aux services d'assistance et de protection.

Les différentes phases ci-dessous sont à prendre en compte pour la mise en place d'un système de référence.

38- The identification and the referral of trafficked persons to procedures for determining international protection needs, Jacqueline Bhabha and Christina Alfirev, Legal and protection policy research series, UNHCR, Genève, octobre 2009.

5.1.1. Analyser la situation de la traite dans le pays

Il s'agit tout d'abord d'analyser la situation de la traite dans le pays en deux phases :

- Rassembler toutes les informations concernant des situations spécifiques, la nature et l'importance du phénomène dans le pays ;
- Puis, analyser quelles sont les réponses existantes pour combattre la traite, notamment en identifiant les possibles ressources, mesures adoptées et acteurs compétents ;
- Sur cette base, des recommandations devraient être proposées pour élaborer le système de référence.

L'étude sur la traite transnationale des personnes au Maroc apporte une analyse de la situation et des réponses qui lui sont apportées et formule des recommandations.

5.1.2. Identifier les acteurs du système de référence

Par la suite, il s'agit d'identifier les acteurs qui fournissent les services nécessaires à l'assistance des victimes de traite. Il est souhaitable de désigner dans chaque structure compétente un **point focal** qui sera chargé de coordonner l'assistance.

Les représentants des principales structures qui seront impliquées dans le système de référence devraient se réunir dans le cadre **d'un groupe de travail** se réunissant régulièrement et suivant les cas individuellement. Les systèmes de référence incluent souvent des représentants des structures suivantes :

- Affaires sociales ;
- Santé ;
- Forces de sécurité ;
- Justice ;
- Ambassades et consulats ;
- Organisations internationales ;
- ONG.

5.1.3. Etablir un but et des objectifs

Les personnes identifiées qui ont un rôle dans le système de référence doivent convenir d'un but et des objectifs spécifiques du système de référence qui soient en accord avec les recommandations de l'analyse de la situation.

Il faut également déterminer une procédure d'identification des victimes commune, s'accorder et mettre en place une procédure de référencement et coordonner l'assistance et la protection des victimes de traite.

Pour que le système de référence fonctionne, il faut que les membres du groupe de travail prennent l'engagement de travailler ensemble.

5.1.4. Définir les rôles et les responsabilités

Les rôles et les responsabilités de chaque structure qui font partie du système de référence doivent être définis en accord avec leurs mandats et leurs capacités. Il est conseillé de développer des protocoles et mémorandums d'accord qui définissent clairement les rôles et les responsabilités de chacun.

5.1.5. Identifier les structures qui assureront les services d'assistance et leur allouer des ressources

Il s'agit d'identifier les ressources financières et humaines qui peuvent être allouées à chaque composante du système de référence.

5.1.6. Formation et renforcement des capacités

Les professionnels (médecins, psychologues, assistants sociaux, policiers) qui interviennent dans le cadre du système de référence doivent être formés sur la traite des personnes, ses effets sur les victimes, leur identification. Le renforcement des capacités techniques du personnel assurera le bon fonctionnement du système.

5.1.7. Suivi et évaluation

L'évaluation régulière du système permettra de suivre les progrès et voir si les objectifs sont atteints. Elle permettra également d'identifier les obstacles et les problèmes en amont et permettra d'y apporter les changements nécessaires.

C'est dans le cadre du système de référence que pourront être décidées des positions communes et des procédures.

5.2. Outils de coordination

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme recommande « aux Etats et à défaut aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler **des principes directeurs et des procédures** à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontières, les agents de l'immigration, et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de conseil, de détention, d'accueil pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite »³⁹

5.2.1. Adoption de positions communes

L'un des objectifs du groupe de travail chargé de la coordination devrait être l'adoption de positions communes et de principes directeurs qui doivent guider la protection et l'assistance des victimes de traite, par exemple : la définition de la traite, le principe de non-discrimination, le respect des droits de l'homme de la personne, la prise en compte du consentement de la victime à recevoir assistance et protection, la participation de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le groupe de travail devra également proposer des principes directeurs communs concernant, par exemple, l'identification des victimes, les techniques d'entretiens, le développement d'un questionnaire d'entretien commun à toutes les structures.

5.2.2. Adoption d'une procédure nationale de prise en charge des victimes de traite

Une procédure nationale de prise en charge des victimes de traite permet d'organiser le plus rapidement et le plus rationnellement possible la prise en charge efficace d'une potentielle victime de traite, dès son retrait, son interception et son identification par n'importe quelle structure. Toutes les personnes habilitées à identifier une victime potentielle devraient savoir à quelle structure la confier immédiatement et quelles sont les démarches à entreprendre et auprès de qui. Cette procédure définit également clairement quels sont les rôles et les responsabilités de chaque acteur.

5.2.3. Exemple de la Norvège⁴⁰

La Norvège a mis en place une unité de coordination nationale pour l'assistance et la protection des victimes de traite (KOM). KOM est administré par la Direction de la police nationale et est divisé en deux groupes :

- Un groupe « projet » qui rassemble des représentants des institutions gouvernementales en lien avec la traite : justice, protection de l'enfance, immigration, famille, travail, santé et police responsable de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la traite et du suivi de sa mise en œuvre.

39- Principes et directives recommandées concernant les droits de l'homme et la traite des personnes par le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,

40- The identification and the referral of trafficked persons to procedures for determining international protection needs, Jacqueline Bhabha and Christina Alfirev, Legal and protection policy research series, UNHCR, Genève, octobre 2009.

- Le deuxième groupe « référence » regroupe toutes les ONG qui sont chargées de la protection et de l'assistance des victimes de traite.
- KOM a développé un guide pour l'identification des victimes de traite pour permettre aux organisations partenaires chargées de l'identification de pouvoir le faire. KOM organise également des formations sur la traite.
- Toute personne, organisation, institution, forces de l'ordre, a la responsabilité d'adresser les potentielles victimes de traite aux ONG qui les identifient et les prennent en charge le cas échéant.
- Puis, lorsque la victime prise en charge par les ONG fait sa demande de régularisation administrative (pour les victimes étrangères), la police, la direction de l'immigration, le procureur ou le service de protection de l'enfance vérifient qu'elle est bien une victime.

Références

- The identification and the referral of trafficked persons to procedures for determining international protection needs, Jacqueline Bhabha and Christina Alfirev, Legal and protection policy research series, UNHCR, Genève, Octobre 2009
- Principes et directives recommandées concernant les droits de l'homme et la traite des personnes par le Haut-commissariat des nations Unies aux Droits de l'Homme ; E/2002/68, <http://www.unhchr.ch>
- Guidelines on the protection of the child victim of trafficking in Europe, UNICEF 2006

Présentations PowerPoint

Présentation 7 : Identification des victimes de traite

Présentation 8 : Assistance et protection des victimes de traite

Présentation 9 : Retour et réintégration des victimes de traite

Exercices Module 3 : Protection et assistance des victimes de traite

Exercice 6 : Identification et prise en charge

Cas pratique : Répartissez-vous en deux groupes. Lisez le cas ci-dessous et discutez-en de manière à répondre aux questions. Préparez un rapport à restituer en plénière.

Préparation : 20 minutes

Restitution : 40 minutes

Scenario A

Djibril est un garçon de 12 ans originaire de la région agricole du Sosso. Sa mère est veuve et a 6 enfants à charge. Assurer la survie de la famille est de plus en plus difficile. En tant qu'ainé, Djibril voudrait aider sa famille.

Un jour, sa mère rencontre au marché un homme qui recherche des jeunes garçons solides pour travailler dans une ferme à Houla. Quand la mère de Djibril lui dit qu'elle a un fils de 12 ans qui cherche du travail, l'homme lui donne 100 euros d'avance sur son salaire et lui promet qu'il s'occupera de son fils, qu'il sera nourri et logé. La mère de Djibril, rassurée, accepte.

Djibril est triste de quitter sa famille mais heureux de pouvoir l'aider. Il part avec l'homme ainsi que 3 autres garçons. A près un long et périlleux voyage, l'homme fait le tour des fermes et négocie avec d'autres hommes qu'il trouve là. L'homme reçoit la somme de 300 euros et laisse Djibril avec un homme s'appelant Youssef. Youssef supervise le travail de nombreux travailleurs dans les champs, certains d'entre eux ont l'âge de Djibril. Ils commencent très tôt le matin et finissent très tard le soir. Ils reçoivent deux repas par jour et couchent tous dans la même pièce, sans matelas, avec une couverture en laine. Ils ne reçoivent aucun salaire.

A près plusieurs mois, Djibril commence à ne plus supporter les conditions de vie et de travail et sa famille lui manque de plus en plus. Il n'a aucune idée de comment retourner chez lui, mais il décide de fuir. Peu après avoir quitté la ferme, il est appréhendé par la police en situation irrégulière.

1. Est ce un cas de traite de personnes ou de trafic de migrants ? Pourquoi ?
2. Si vous pensez qu'il s'agit d'un cas de traite, que devrait faire la police au regard du Protocole sur la traite ?
3. Si vous pensez qu'il s'agit d'un cas de trafic, que devrait faire la police au regard du Protocole sur le trafic ?
4. Quelles sont les besoins de protection de Djibril ?

Scenario B

Sara est une jeune fille de 20 ans. Elle n'est pas mariée et a deux enfants qu'elle élève en vendant des légumes sur le marché. Un jour, une de ses amies lui propose de lui trouver un travail de garde d'enfant au Wanada, où elle pourra gagner 10 fois plus que ce qu'elle gagne actuellement. Son amie lui promet d'arranger tous les détails du voyage et d'avancer les frais qu'elle lui remboursera quand elle commencera à travailler au Wanada.

Sara pensant au bien être de sa famille et saisissant cette opportunité, elle confie ses enfants à sa mère et commence son voyage en bus accompagnée par son amie. Sara n'a pas de passeport, mais son amie la rassure, lui disant qu'elle a des amis à la frontière. Arrivé à la frontière, l'amie de Sara la laisse aux bons soins d'un conducteur d'un camion qui doit l'amener jusqu'au pays Transito. Sara est surprise de voir que le conducteur donne une liasse de billets à son amie alors qu'elle pensait que c'était à elle à payer pour son transport. Elle suppose donc que cette transaction n'a rien à voir avec son voyage et qu'il s'agit d'autre chose. Le conducteur est agréable mais il demande à Sara de rester cachée dans le conteneur du camion pour éviter les problèmes aux frontières. Il fait noir et chaud, mais Sara accepte car elle n'a pas de passeport.

Le soir, après une journée de voyage, le camion s'arrête et le conducteur viole Sara et l'enferme à nouveau à l'arrière du camion. Le voyage est très long. Un jour, le camion arrive enfin à Transito. Le conducteur est rejoint par 4 autres hommes qui lui donnent une grosse somme d'argent. Les quatre hommes demandent à Sara de monter à l'arrière de leur camion où d'autres femmes sont déjà assises. Toutes semblent avoir été battues. Sara a peur et ne croit plus qu'elle aura le travail que son amie lui avait promis.

Quand elle refuse de monter dans le camion, un des hommes lui met un pistolet sur la tempe pour l'obliger à monter. Sara et les autres femmes sont emmenées dans une maison de Transito. Pendant plusieurs semaines, elles sont physiquement et sexuellement abusées par les quatre hommes et séquestrées dans la maison. Les hommes avertissent Sara que si elle tente de fuir, la police la mettra en prison et l'expulsera car elle est irrégulière et qu'elle ne reverra jamais plus ses enfants. Ils l'avertissent également que si elle essaie de fuir, ses enfants seront tués.

Sara est donc forcée d'avoir des relations sexuelles avec des hommes qui passent à la maison et qui paient les quatre hommes. Un jour, les hommes la vendent à une maison de passe clandestine où elle est obligée de continuer à se prostituer. Un soir, la maison close est la cible d'un raid de la police. Trouvant Sara sans papiers, elle est immédiatement refoulée.

1. Est ce un cas de traite ou de trafic ? Pourquoi ?
2. Quelles sont les méthodes utilisées pour contrôler Sara ?
3. Qu'aurait-il fallu faire pour éviter le refoulement de Sara ?
4. Si vous pensez qu'il s'agit d'un cas de traite, que devrait faire la police au regard du Protocole sur la traite ?
5. Si vous pensez qu'il s'agit d'un cas de trafic, que devrait faire la police au regard du Protocole sur le trafic ?

Exercice 7 : Identification, évaluation des besoins et prise en charge

Un soir, la police décide de faire un raid dans une ferme agricole qu'elle soupçonne d'abriter des travailleurs migrants irréguliers. Ils trouvent en effet dans une grange fermée à clé 20 migrants dont 10 hommes, 6 garçons de 14 à 17 ans et 4 jeunes femmes qui ne veulent pas donner leur âge. Tous ont été amenés dans la ferme par un homme qui recrute des travailleurs à la frontière, à Raja. Ils espèrent ainsi pouvoir gagner assez d'argent pour continuer leur voyage vers l'Europe. Le gérant leur a promis un salaire à la fin de la période de récolte.

Chaque soir les travailleurs sont enfermés dans la grange et ne peuvent s'échapper. Les hommes et les garçons travaillent sept jours par semaine dans les champs. Les femmes assurent la cuisine et l'entretien de la ferme. Il semble que les femmes ont également dû consentir des rapports sexuels avec certains des travailleurs.

1. Est-ce un cas de traite ou d'exploitation du travail ? Y a-t-il une différence entre la situation des hommes, des enfants et des femmes ?
2. Si la police identifie des victimes de traite, quelles seront leurs besoins à court terme, à moyen terme et à long terme ?
3. Quelles sont les structures ou les organisations qui seront sollicitées par la police pour s'assurer que leurs besoins seront satisfaits ?

Exercice 8 : Coordination

Compte tenu de la situation de la traite des personnes au Maroc et sur la base des systèmes de prise en charge des victimes déjà existants, rédigez les contours d'un système de référence des victimes de traite.

Précisez :

- Quels sont les acteurs/structures à impliquer ?
- Quels sont le but et les objectifs du système de référence ?
- Rôles et responsabilités respectives ?
- Quelle serait la procédure de prise en charge des victimes ?